

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8446
9 mars 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE
(pour la période allant du 9 décembre 1967 au 8 mars 1968)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE	4
A. Composition et déploiement	4
B. Rôle et principes directeurs	7
C. Relations avec le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs	9
D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies	10
II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC	11
A. Situation militaire	11
i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies	11
a) Forces armées du gouvernement	11
b) Eléments armés chypriotes turcs	13
c) Contingents nationaux grec et turc	14
ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats	14
B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies	17
i) Ayios Theodhoros/Kophinou	17
ii) Nicosie - Ligne verte	20
iii) Larnaca/Scala	21
iv) Observation du cessez-le-feu	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public	25
i) Activités de la police civile de la Force	25
ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés ..	25
III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE	27
A. Evaluation générale	27
i) Extension des mesures de normalisation prises par le gouvernement	27
ii) Administration provisoire turque de Chypre	28
iii) Election du Président	32
iv) Election du Vice-Président	34
B. Liberté de mouvement de la population	37
C. Efforts visant au rétablissement de la vie économique normale	40
D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse ..	44
E. Normalisation des services publics	46
F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice	50
IV. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL	51
A. Bons offices du Secrétaire général prêtés par l'intermédiaire de son Représentant spécial à Chypre	51
B. Bons offices du Secrétaire général	51
V. L'EFFORT DE MEDIATION	52
VI. ASPECTS FINANCIERS	53
VII. OBSERVATIONS	56

CARTE - DEPLOIEMENT DES EFFECTIFS DE LA FORCE EN MARS 1968

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux survenus entre le 9 décembre 1967 et le 8 mars 1968 et met à jour le compte rendu de l'activité que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a menée conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini par sa résolution du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.
2. Au cours de la période considérée, la tension qui régnait dans l'île a considérablement diminué, au point que le Gouvernement chypriote a décidé d'étendre à l'ensemble de l'île l'application des mesures de normalisation.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

A. Composition et déploiement

3. Vers la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, les effectifs de la Force des Nations Unies à Chypre se composaient de 4 563 militaires et de 174 membres de la police civile (S/8286, par. 3). Le 28 février 1968, la composition de la Force était la suivante :

<u>Militaires</u>		<u>Total</u>
Autriche	- Hôpital de campagne	54
Canada	- QG de la Force et police militaire ..	65
	- Bataillon et escadron de reconnaissance	707
	- Contingent du QG et groupe administratif	<u>113</u>
		885
Danemark	- QG de la Force et police militaire ..	34
	- Bataillon	<u>615</u>
		649
Finlande	- QG de la Force et police militaire ..	19
	- Bataillon	<u>588</u>
		607
Irlande	- QG de la Force et police militaire ..	12
	- Bataillon	<u>510</u>
		522
Royaume-Uni	- QG de la Force et police militaire ..	147
	- Bataillon et escadron de reconnaissance	858
	- Groupes d'appui logistique de la Force	199
	- Groupe d'appui aérien (Hélicoptères)	<u>41</u>
		1 245
Suède	- QG de la Force et police militaire ..	16
	- Bataillon	<u>592</u>
		608
	<u>Total</u> :	<u>4 570</u>

/...

<u>Police civile</u>	<u>Total</u>
Australie	50
Autriche	45
Danemark	40
Suède	40
	<u>Total :</u> <u>175</u>
	<u>EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE :</u> <u>4 745</u>

4. Les changements suivants sont survenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport :

Relèves^{1/}

- a) Finlande : Un mouvement de troupes partiel portant sur 106 hommes (personnel de tous grades) a été effectué, sans modification de l'effectif du contingent;
- b) Royaume-Uni : Un mouvement de troupes effectué entre le 19 novembre et le 12 décembre 1967, au cours duquel l'escadron "A" du 5th Royal Inniskilling Dragoon Guards a été relevé par l'escadron "B" du 4th/7th Royal Dragoon Guards, a porté sur 124 hommes (personnel de tous grades). Un autre mouvement de troupes, effectué entre le 4 et le 13 janvier 1968, au cours duquel l'escadron 65 du RCT a été relevé par l'escadron 8 du RCT, a porté sur 110 hommes (personnel de tous grades). L'effectif s'est accru de 25 hommes (personnel de tous grades).

1/ La description du mouvement des troupes danoises figurant dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 4) doit être modifiée comme suit :

"b) Danemark : Un mouvement de troupes partiel effectué entre le 7 et le 23 novembre 1967, au cours duquel DANCON VII a été relevé par DANCON VIII, a porté sur 495 hommes (personnel de tous grades). L'effectif s'est accru de 13 hommes (personnel de tous grades)."

5. La Force est actuellement déployée comme suit (voir la carte jointe au présent rapport) :

QG de la Force (mixte), y compris le QG de la police civile :

District de Nicosie - Ouest

Contingent danois
Police civile danoise
Police civile autrichienne

District de Nicosie - Est

Contingent finlandais
Police civile autrichienne

Zone de Famagouste

Contingent suédois
Police civile suédoise

Zone de Limassol

Contingent britannique
Police civile australienne

District de Lefka

Contingent irlandais
Police civile australienne
Police civile autrichienne

District de Kyrenia

Contingent canadien
Police civile danoise

6. La Force demeure placée sous les ordres du général de corps d'armée A. E. Martola, et M. B. F. Osorio-Tafall demeure mon Représentant spécial à Chypre.

/...

B. Rôle et principes directeurs

7. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 186 du 4 mars 1964, est le suivant :

"Dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, /de/ faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, /de/ contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale."

8. Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions ultérieures des 13 mars, 20 juin, 9 août, 25 septembre et 18 décembre 1964, 19 mars, 15 juin, 10 août et 17 décembre 1965 et des 16 mars, 16 juin et 15 décembre 1966, ainsi que dans ses résolutions des 19 juin et 22 décembre 1967.

9. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été brièvement exposés dans mon rapport du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 7) demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont indiquées dans mon rapport du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4).

10. Le Comité de liaison politique continue de se réunir à intervalles réguliers, en principe tous les jeudis, pour examiner les problèmes que soulève l'exécution du mandat et les questions que posent les relations entre le gouvernement et la communauté chypriote turque. Le Chef d'état-major adjoint de la Force, qui exerce les fonctions de président du Comité, le Conseiller politique et juridique principal de la Force et ses collaborateurs, le Conseiller de la police et l'Economiste principal de la Force continuent de rencontrer séparément des chargés de liaison représentant respectivement le gouvernement et les Chypriotes turcs. Entre le 9 décembre et le 8 mars, le Comité a tenu 5 réunions avec le chargé de liaison politique du gouvernement et 9, avec le chargé de liaison politique chypriote turc.

Pertes

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a eu à déplorer aucune perte du fait d'incidents entre des membres des deux communautés. Cependant, 22 soldats ont été admis à l'hôpital à la suite d'accidents de la circulation et un officier est mort de causes naturelles.

Discipline

12. Il s'est produit, le 17 décembre 1967, un regrettable incident au cours duquel un certain nombre de soldats de la Force, en permission dans le quartier des distractions de Nicosie, ont été mêlés à une rixe, qui a causé des dommages à des biens privés. Cet incident a fait l'objet d'une enquête approfondie, à l'issue de laquelle certains membres de la Force ont été déférés aux tribunaux militaires, reconnus coupables, condamnés et renvoyés dans leur pays d'origine. Des contributions volontaires des membres de la Force ont permis d'indemniser les propriétaires des biens endommagés.

13. On a découvert que deux membres de la Force transportaient des matériaux moyennant rémunération pour le compte de certains membres de la communauté chypriote turque. Ils ont été traduits en cour martiale, reconnus coupables et condamnés, respectivement, à six et 18 mois de détention militaire, et ils seront licenciés par les autorités militaires dont ils relèvent. Ils ont été renvoyés dans leur pays d'origine pour y purger leur peine. Cette affaire est très préoccupante car il est établi que les Chypriotes turcs qui y étaient mêlés étaient - et sont peut-être encore - en possession de véhicules militaires du même type que ceux qu'utilise la Force et portant les marques appropriées et exactes de la Force qui sont utilisées pour les transports de cette sorte; en outre, ces véhicules ont été parfois conduits par des Chypriotes turcs portant des insignes et des bérets de la Force. Il ne fait aucun doute que ce n'est pas un groupe d'aventuriers constitué au hasard qui est responsable de ces opérations et de la corruption des soldats de la Force, mais bien une organisation efficace et disposant de ressources importantes. La Force a protesté de la façon la plus énergique auprès des dirigeants chypriotes turcs et a demandé que les marques et les uniformes utilisés soient recouvrés et remis à la Police civile de la Force et que les véhicules en question soient soumis à une inspection et rendus à leurs propriétaires légitimes, après bien entendu que toutes les marques distinctives de la Force auront été enlevées, s'ils ont été acquis de façon illicite. Jusqu'à présent, les efforts en ce sens sont demeurés vains.

14. Exception faite de ces deux incidents, la discipline générale, la compréhension et le comportement de l'ensemble des officiers, sous-officiers et soldats de la Force des Nations Unies à Chypre demeurent dignes de tous éloges et sont à l'honneur des commandants des contingents, de leurs états-majors et des forces armées des pays qui fournissent les contingents.

C. Relations avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs

15. Pendant la période considérée, la Force est restée en liaison étroite avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs.
16. Il est agréable de pouvoir signaler que les relations entre la Force et les forces de sécurité du Gouvernement (Garde nationale) se sont très sensiblement améliorées : il ne s'est posé aucun problème grave et toutes les difficultés qui se sont présentées ont été réglées rapidement et de façon satisfaisante au niveau des états-majors. La compréhension dont fait maintenant preuve la Garde nationale a beaucoup facilité les tâches de la Force sur le terrain.
17. Certaines difficultés ont surgi du fait de l'attitude de combattants chypriotes turcs dans certaines zones où les positions adverses sont proches. Comme il est indiqué dans la section D du présent chapitre (par. 20), des patrouilles de la Force ont été, en un certain nombre d'occasions, menacées et leur liberté de déplacement entravée, même après que le Commandant de la Force eut protesté énergiquement auprès des dirigeants chypriotes turcs. L'autorité de la Force a été également bafouée le long de la Ligne verte, à Nicosie, par des groupes de combattants chypriotes turcs (voir plus loin, par. 53 et 54).
18. L'attitude de certaines unités de combattants chypriotes turcs ne contribue pas à l'étroite coopération dont la Force a besoin pour s'acquitter de façon efficace de sa tâche délicate.

/...

D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies

19. Pendant la période de trois mois sur laquelle porte le présent rapport, la Garde nationale ou les combattants chypriotes turcs ont, à onze reprises, empêché le personnel de la Force de se déplacer librement, mais le nombre de ces incidents a diminué de plus de 50 p. 100 par rapport à la période antérieure correspondante. La plupart de ces incidents étaient dûs à des initiatives mal avisées de subalternes trop zélés et, contrairement à ce qui s'était passé pendant la période précédente, il ne semble pas que l'on ait eu aucunement l'intention, à l'échelon supérieur, de gêner la Force dans l'exécution de son mandat.

20. Six de ces incidents ont été causés par des combattants chypriotes turcs qui ont entravé les déplacements de patrouilles de la Force dans le district de Kyrenia. Au cours de quatre de ces incidents, les patrouilles ont été menacées de l'emploi de la force, menaces qui, dans un cas, émanaient d'un officier. Les arguments invoqués étaient que les patrouilles de la Force s'approchaient trop des positions des combattants ou empruntaient certains itinéraires sans l'assentiment préalable des chefs locaux des combattants. Ces arguments sont sans valeur : il a toujours été admis que les troupes de la Force peuvent, sans pénétrer effectivement dans les positions avancées établies dans les zones d'affrontement, patrouiller dans leur voisinage immédiat et la Force n'a jamais cherché à obtenir l'assentiment des combattants chypriotes turcs ou de la Garde nationale quant aux itinéraires qu'empruntent ses patrouilles.

21. Parmi les cinq autres incidents signalés au cours desquels la liberté de déplacement du personnel de la Force a été entravée, trois se sont produits dans le district de Lefka et ont été causés par la Garde nationale, les autres s'étant produits dans le district de Nicosie-Est et ayant été provoqués par des combattants chypriotes turcs.

22. La diminution marquée du nombre des incidents au cours desquels il a été porté atteinte à la liberté de déplacement du personnel de la Force reflète sans aucun doute l'atténuation de la tension qui se manifeste en dehors des zones d'affrontement immédiat. Néanmoins, en bordure des enclaves chypriotes turques, la Garde nationale et les combattants chypriotes turcs font encore preuve d'un zèle qui provoque parfois des incidents du genre de ceux qui viennent d'être signalés.

/...

III. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. Situation militaire

i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) Forces armées du gouvernement

23. L'effectif de la Garde nationale proprement dite ne s'est pas sensiblement modifié pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Le 10 janvier 1968, le reste des jeunes gens nés en 1947 a été démobilisé après avoir accompli deux années complètes de service. Mais la diminution de l'effectif résultant de cette démobilisation s'est trouvée rapidement annulée du fait que certains des jeunes gens nés en 1950 ont commencé leur entraînement militaire le 22 janvier. Le Conseil des ministres avait pris, le 5 janvier, la décision d'appeler cette nouvelle classe sous les drapeaux. Les autres jeunes gens nés en 1950 - il s'agit d'étudiants fréquentant des écoles secondaires - ont bénéficié d'un sursis jusqu'à l'été de 1968.

24. Comme suite au rapatriement d'un très grand nombre d'éléments des forces nationales grecques qui servaient clandestinement dans la Garde nationale à Chypre (S/8286, par. 25), la Garde nationale a été redéployée dans de nombreuses régions de l'île. Conformément aux mesures de normalisation prises par le gouvernement, de nombreuses positions qui, depuis des années, étaient occupées par les forces gouvernementales, notamment certaines positions se trouvant dans des zones d'affrontement immédiat avec les combattants chypriotes turcs, ont été entièrement évacuées ou dotées d'un effectif considérablement réduit. Il en a été ainsi, en particulier, dans les districts de Kyrenia et de Lefka. Pour remplacer les officiers et les soldats grecs qui avaient été retirés de la Garde nationale, des élèves officiers ainsi que des officiers subalternes de la Garde nationale suivent actuellement un entraînement militaire qui doit leur permettre d'être promus.

25. Le rapatriement des troupes nationales grecques s'est opéré du 8 décembre 1967 au 16 janvier 1968, conformément à l'accord dont la Grèce et la Turquie étaient convenues comme suite aux appels lancés par le Secrétaire général les 22 novembre, 24 novembre et 3 décembre 1967 (S/8248/Add.3, 5 et 6). Etant donné que la

responsabilité de l'opération de rapatriement avait été assumée alors par les parties elles-mêmes et n'était pas à proprement parler du ressort de la Force, celle-ci n'a procédé à aucune observation indépendante à cet égard. Mais il était évident que plusieurs milliers d'hommes des forces nationales grecques avaient quitté l'île, emportant avec eux une quantité considérable de matériel et de véhicules, notamment des tanks. On pense que la plupart des troupes évacuées faisaient partie d'unités constituées qui servaient dans les forces armées du Gouvernement chypriote. On sait cependant que des officiers et des hommes de troupe de l'armée nationale grecque continuent de servir à titre individuel dans la Garde nationale et au Quartier général, mais la Force n'est pas en mesure d'en estimer le nombre.

26. Le 16 janvier 1968, les représentants permanents de la Grèce et de la Turquie m'ont fait savoir, le premier par écrit et le second de vive voix, que leurs gouvernements souhaitaient que la Force se charge de vérifier qu'à compter de cette date, les effectifs des forces grecques ou turques à Chypre ne dépassaient plus les contingents respectivement prévus. Après avoir soigneusement examiné cette demande, en consultation avec mon Représentant spécial à Chypre et avec le Commandant de la Force, j'ai fait connaître mon point de vue sur la question aux deux représentants permanents ainsi qu'au représentant permanent de Chypre, le 7 février 1968. Dans ces communications, j'ai précisé que la Force ne pourrait qu'offrir ses bons services aux fins de l'opération envisagée, et ce avec l'assentiment du Gouvernement chypriote. De plus, les gouvernements devaient tenir compte des difficultés et des limites auxquelles se heurterait la réalisation d'une opération de vérification de cette nature, entreprise à ce stade avec les moyens et les renseignements dont on disposait. Pour effectuer cette opération, la Force aurait à se fonder presque exclusivement sur les renseignements qui lui seraient communiqués de bonne foi par les parties, lesquelles devraient fournir au Secrétaire général et à la Force toute la coopération, toute l'assistance et tous les moyens nécessaires pour mener cette tâche à bien. Si les parties ne parvenaient pas à une interprétation convenue de chacun des points pertinents, il était entendu que l'opération de vérification ne pourrait être effectuée que dans la limite des questions dont les parties seraient convenues et à l'égard de ces questions.

/...

27. Les représentants permanents de la Turquie et de la Grèce m'ont fait savoir que leurs gouvernements, bien que sachant ce qu'étaient les difficultés pratiques et les limites, persistaient à souhaiter que la Force se charge de l'opération de vérification. Le 5 mars 1968, le représentant permanent de Chypre m'a informé que, si l'opération avait lieu, son gouvernement accorderait à la Force tout le concours nécessaire. Dans ces conditions, j'ai accédé à la demande des Gouvernements grec et turc tendant à ce que la Force vérifie, dans toute la mesure du possible, le retrait de Chypre de leurs forces en excédent de leurs contingents respectifs. J'ai prié mon Représentant spécial et le Commandant de la Force d'engager des pourparlers avec les représentants grec et turc à Nicosie pour arrêter les détails, les modalités et les méthodes concernant cette opération.

28. En ce qui concerne les armes importées de Tchécoslovaquie par le Gouvernement chypriote, en décembre 1966, le Ministre de l'intérieur a fait savoir au Commandant de la Force que le gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'il continue ses inspections périodiques pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu de distribution d'armes lourdes. Toutefois, les inspections ne portaient plus sur les armes légères dont certaines, comme cela a été signalé précédemment (S/8286, par. 33 à 35), avaient été distribuées à des policiers ou stockées dans divers districts. En outre, au fur et à mesure que les armes légères actuellement employées devenaient inutilisables, elles étaient remplacées par des armes importées. Le Ministre a donné au Commandant de la Force l'assurance qu'en adoptant cette position, le gouvernement ne cherchait pas à créer des difficultés aux Chypriotes turcs mais qu'il était devenu indispensable de remplacer les armes de la police chypriote qui devenaient inutilisables. Etant donné la position en question, le Commandant de la Force s'est abstenu de procéder à de nouvelles inspections en attendant de nouvelles conversations avec le Gouvernement chypriote.

b) Éléments armés chypriotes turcs

29. La Force estime que la structure de l'organisation des éléments combattants chypriotes turcs ne s'est pas sensiblement modifiée au cours des trois derniers mois. On continue à recruter de nouveaux hommes et leur entraînement militaire semble se poursuivre suivant les méthodes habituelles. On estime que l'enrôlement de ces nouvelles recrues n'entraîne pas d'augmentation de l'effectif total des éléments combattants sous les armes, car on pense qu'un nombre correspondant d'hommes ayant achevé leur service ont été démobilisés.

30. La Force sait qu'il y a dans l'île des hommes de l'armée turque en sus du contingent, mais leur nombre est aussi incertain que celui des hommes de l'armée grecque servant dans la Garde nationale. La Force ne possède aucun indice tendant à prouver que les unités de combattants ont accumulé des armes ou autre matériel militaire au cours des derniers mois.

31. Il apparaît de plus en plus que la discipline varie beaucoup dans les rangs des combattants chypriotes turcs, suivant les unités, ce qui explique les incidents qui ont été signalés récemment le long de la Ligne verte (voir plus haut, par. 52 à 55) et dans le district de Kyrenia (voir plus haut, par. 20). Dans de nombreuses régions de l'île cependant, les combattants ont récemment adopté une attitude beaucoup plus conciliante et ont fait preuve de beaucoup plus d'esprit de coopération à l'égard de la Force.

c) Contingents nationaux grec et turc

32. Pour autant que la Force des Nations Unies le sache, l'effectif total des contingents nationaux qui occupent les mêmes camps depuis la fin de 1963 (S/5950, par. 26) ne s'est pas modifié.

33. Contrairement à l'usage qui s'était établi, le contingent national grec n'a pas été relevé en décembre 1967. La dernière relève avait eu lieu les 10 et 11 juillet 1967, la moitié environ de l'effectif ayant été alors remplacée (S/8286, par. 40).

34. A la fin du mois de janvier 1968, le Gouvernement turc a fait savoir au Gouvernement chypriote, par l'intermédiaire de son ambassade à Nicosie, qu'il était dans ses intentions de relever une partie de son contingent le 29 mars 1968 et il a précisé que ce mouvement porterait sur 45 officiers et 304 sous-officiers ou soldats. Le Gouvernement chypriote a donné son assentiment tout en réaffirmant sa position de principe à l'égard du Traité d'alliance. Comme par le passé, la Force a été priée de prêter ses bons offices et les moyens dont elle dispose, aux fins de cette opération.

ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

35. La tension qui régnait à l'époque de mon dernier rapport périodique au Conseil (S/8286), lequel avait été présenté quelques semaines seulement après les combats

d'Ayios Theodhoros et de Kophinou, s'est progressivement atténuée au cours des trois derniers mois. Parmi les facteurs qui ont contribué à cette amélioration de la situation, il y a lieu de mentionner le fait que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs se sont aperçus rétrospectivement avec effroi qu'ils venaient juste d'échapper à la catastrophe et que le danger n'était nullement écarté, le retrait des troupes nationales grecques au début de la période considérée, le fait que les mesures de normalisation prises par le gouvernement ont continué d'être appliquées en janvier et étendues dans pratiquement tout le territoire de Chypre, à l'exception de la principale enclave chypriote turque, et le redéploiement de certaines unités de la Garde nationale dans des zones où la situation est moins tendue. Dans certains cas, par exemple dans la zone de Lefka, ce redéploiement représente un désengagement partiel, qui, malgré des patrouilles envoyées de temps à autre dans les positions évacuées, a permis aux Chypriotes turcs de se déplacer plus librement. Un résultat important à cet égard a été la remise en activité du four à chaux d'Ambelikou, localité où les Chypriotes turcs exploitent de nouveau la carrière qui avait été fermée pendant trois ans. La production de ce four à chaux constituait jadis une source de revenus considérables pour la population d'Ambelikou et on espère que les dispositions voulues pour que cette industrie puisse de nouveau fonctionner à plein pourront être prises sur le plan local et aux échelons supérieurs. Les retraits d'éléments de la Garde nationale ont déjà abouti à une forte diminution du nombre des échanges de coups de feu.

36. Dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 47), j'indiquais que de l'avis de mon Représentant spécial et du Commandant de la Force des Nations Unies, les efforts de normalisation devaient s'accompagner d'un désengagement militaire et de la suppression des zones actuelles d'affrontement immédiat. Ils espèrent l'un et l'autre, du fait que les dirigeants chypriotes turcs ont donné à maintes reprises l'assurance que les lignes de cessez-le-feu seraient respectées, que de nouvelles mesures de cet ordre seront prises. Jusqu'ici, les combattants chypriotes turcs n'ont pas opéré de retraits correspondants et, ainsi qu'il est indiqué dans une autre partie du présent rapport (par. 52 à 55), ils se sont même livrés à certains actes de provocation dans des zones d'affrontement immédiat, comme à Nicosie. Toutefois, il semble qu'à certains endroits où ils n'ont plus la Garde nationale sous les yeux, les combattants chypriotes turcs se sentent

plus rassurés, réduisent leurs effectifs au minimum et quittent parfois leurs positions pendant une partie de la journée.

37. Comme on pouvait s'y attendre du fait que les mesures de normalisation prises par le gouvernement ne s'appliquaient pas à Nicosie (voir plus haut, par. 71), la situation dans la capitale et tout le long de la principale enclave est restée assez tendue. L'atténuation générale de la tension dans le reste de l'île a donné lieu, même à Nicosie, à quelques cas de fraternisation observés par la Force, mais les deux camps ont continué de s'affronter avec la plus grande vigilance. Des secteurs comme celui de la Ligne verte, à Nicosie, demeurent névralgiques et il peut s'y produire à tout moment un incident grave. Comme cela est indiqué plus loin dans le présent rapport (par. 72), le gouvernement a maintenant décidé d'étendre l'application des mesures de normalisation à la principale enclave chypriote turque à partir du 8 mars et on est en droit d'espérer que ce fait nouveau amènera un nouveau relâchement de la tension dans l'île.

38. La Force des Nations Unies estime que si les chances d'une reprise des combats ont diminué, le danger n'est nullement écarté. Les possibilités de nouveaux combats ne pourront être véritablement réduites que si les forces gouvernementales et les combattants chypriotes turcs procèdent à de nouveaux regroupements et à de nouveaux retraits des zones d'affrontement.

B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies

i) Ayios Theodhoros / Kophinou

39. Le Conseil de sécurité voudra sans aucun doute être informé de la situation telle qu'elle se présente actuellement dans ces deux villages, où la tension, qui s'était peu à peu accentuée, avait abouti en novembre 1967 à des combats qui s'étaient soldés par de lourds dégâts matériels et de tragiques pertes de vies humaines (S/8248). Au lendemain des événements des 15 et 16 novembre, les habitants du village mixte d'Ayios Theodhoros et du village chypriote turc de Kophinou étaient, ce qui était fort naturel, profondément bouleversés, et le premier souci de la Force a été d'essayer de rétablir le calme et la stabilité. Cette œuvre s'est poursuivie pendant la période considérée, au cours de laquelle la Force a prêté ses bons offices, livrant les matériaux nécessaires à la reconstruction et à la réparation des maisons détruites ou endommagées et surveillant l'utilisation qui en était faite. Les matériaux ont été fournis gratuitement par le gouvernement, sur la base de recommandations établies par des ingénieurs de la Force.

40. Depuis le 23 novembre, date à laquelle le premier chargement de matériaux de toiture est arrivé à Kophinou, la Force se charge de transporter les matériaux entre les dépôts gouvernementaux et les villages. Les travaux ont commencé immédiatement sous la surveillance d'un ingénieur chypriote turc, les contre-maîtres et les manoeuvres étant recrutés sur place. On a constaté rapidement qu'il faudrait augmenter quelque peu les quantités de matériaux initialement prévues, et le 30 janvier, le gouvernement a autorisé le déblocage de ces matériaux supplémentaires. Les travaux de réparation et de reconstruction dans les deux villages tirent maintenant à leur fin.

41. On peut dire que la région a retrouvé en grande partie sa stabilité. Les combattants chypriotes turcs ont réoccupé leurs positions autour des deux villages, mais ils ont beaucoup réduit leur activité. En fait, leur activité a été nulle dans le village d'Ayios Theodhoros, et à Kophinou, les combattants se montrent tantôt seuls tantôt par groupes de deux, parfois armés et parfois en uniformes, et ils n'occupent leurs positions que pendant la journée.

42. A Kophinou, la Force a continué d'occuper le poste de police situé sur la route principale reliant Nicosie à Limassol, ce qui demeure un élément de dissension; on étudie actuellement un arrangement par lequel on autoriserait les familles à retourner dans les logements situés à l'intérieur de l'enceinte du poste.

43. Pour la première fois en plus d'un an, la Force peut entrer librement dans Kophinou à tout moment, bien que, comme il en a été décidé d'un commun accord, elle ne patrouille pas le village même. A Ayios Theodhoros, les barrages mis en place à l'entrée du village sur la route de Skarinou ne sont plus là. Le regain de confiance de la population chypriote turque se manifeste également par un changement d'attitude à l'égard de la Force des Nations Unies elle-même. La population a été sensible à tout ce que la Force a fait pour l'aider à reprendre une vie normale. Son attitude passive ou même hostile à l'égard de la Force a disparu et l'atmosphère générale est devenue peu à peu plus amicale et plus hospitalière.

44. Trois autres faits nouveaux ont aussi contribué à améliorer le moral des habitants de Kophinou : le dispensaire longtemps occupé par la police et les combattants a été réouvert; la collectivité a acheté un terrain pour la construction d'une nouvelle école primaire et elle envisage de construire une nouvelle école secondaire; enfin, un parc a été aménagé près de la route principale.

45. Il est intéressant de noter que les relations entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs d'Ayios Theodhoros sont rapidement redevenues normales. Ces relations avaient toujours été bonnes avant les événements de juillet 1967 (S/8248, par. 2) et l'étaient même restées jusqu'à la tragédie du 15 novembre. Je suis heureux de pouvoir signaler que dès le début de janvier, les membres des deux communautés d'Ayios Theodhoros se côtoyaient aussi librement qu'auparavant, se rencontraient dans les cafés et échangeaient même des présents.

46. Depuis les combats, la Garde nationale a ramené ses effectifs à environ un peloton dans la zone de Skarinou. Exception faite de quelques coups de feu isolés et de quelques plaintes concernant des vols de fruits dans des vergers chypriotes turcs avoisinants, il n'y a pas eu d'incidents.

47. Le poste de la police chypriote établi dans le secteur chypriote grec d'Ayios Theodhoros peu avant le 15 novembre s'y trouve encore, mais alors qu'il comptait à l'époque un sergent et cinq gendarmes, il ne compte plus que trois gendarmes. Les patrouilles de la police chypriote qui, partant de Skarinou, traversaient le secteur chypriote turc du village sont suspendues pour le moment. La Force des Nations Unies négocie actuellement pour obtenir la suppression complète du poste de police, qui ne présente aucune utilité, tout en insistant de nouveau auprès des Chypriotes turcs pour qu'ils acceptent la reprise des patrouilles normales, comme elles étaient effectuées avant le mois de juillet 1967.
48. Le Gouvernement chypriote a intégralement indemnisé la Force pour les pertes matérielles qu'elle avait subies au moment des combats, pendant lesquels des soldats de la Garde nationale avaient endommagé ou emporté des armes et du matériel militaire ainsi que des effets personnels qui se trouvaient dans deux postes d'observation de la Force dominant Kophinou.
49. Le 5 janvier 1968, la Force des Nations Unies a reçu du vice-président, M. Kuchuk, une lettre où étaient exposés les résultats d'une enquête chypriote turque sur les sommes réclamées à titre de dédommagement pour les dégâts matériels et les vols dont les habitants chypriotes turcs des deux villages avaient été victimes. Les indemnités réclamées à ce titre se chiffraient à 162 585 livres chypriotes. Le montant estimatif était supérieur d'environ 98 457 livres chypriotes à celui qui figurait dans l'inventaire des réclamations chypriotes turques établi par la police civile de la Force et communiqué au Ministère des affaires étrangères le 11 décembre 1967. M. Kuchuk signalait dans sa lettre que la somme figurant dans l'inventaire établi par la Force ne comprenait pas les frais de main-d'œuvre nécessaire à la réparation des dégâts. Le relevé établi par les dirigeants chypriotes turcs comprenait aussi les réclamations de 211 Chypriotes turcs qui n'avaient pas été signalées à la police civile de la Force au moment où elle effectuait son enquête, au lendemain des combats d'Ayios Theodhoros et de Kophinou.
50. Le 12 janvier 1968, M. Kuchuk a adressé à la Force des Nations Unies une nouvelle lettre concernant des demandes de dédommagement pour pertes de vies humaines. Il déclarait que les 24 Chypriotes turcs tués dans les deux villages avaient tous eu des personnes à leur charge et que celles-ci se trouvaient maintenant dans le besoin. Une enquête sur les pertes et les besoins financiers

de chaque famille était en cours. M. Kuchuk indiquait que les sommes réclamées à ce titre pourraient se chiffrer en moyenne à 5 000 livres chypriotes pour chaque personne tuée. Il faisait savoir à la Force que l'on prodéait à une autre étude sur les réclamations concernant les pertes de temps, de salaires et d'autres sources de revenus, et que les résultats de cette étude seraient communiqués à la Force en temps utile.

51. La Force des Nations Unies a immédiatement porté les réclamations susmentionnées à la connaissance du gouvernement qui continue d'étudier la question.

ii) Nicosie - Ligne verte

52. Pendant la période considérée dans le présent rapport, la situation est restée calme et la tension a considérablement diminué dans la plus grande partie de l'île, mais il n'en a pas été de même le long de la Ligne verte, à Nicosie, où le nombre d'incidents a augmenté. Durant la période critique de novembre - décembre 1967, un certain nombre de barrages en terre ont été construits aux différentes entrées du quartier chypriote turc et le long de la Ligne verte; un grand nombre d'entre eux sont toujours en place. Par ailleurs, l'attitude de certains éléments combattants chypriotes turcs déployés le long de la Ligne verte est devenue plus agressive à l'égard de la Force des Nations Unies et, plus d'une fois, des heurts ont failli se produire.

53. En une occasion, les combattants chypriotes turcs ont pénétré dans les locaux du Département des forêts qui sont situés à proximité immédiate de la Ligne verte et qui étaient inoccupés depuis la reprise des combats. Ils ont commencé à arracher des matériaux, notamment du bois, des tuyaux en fer, etc. Ils ont entrepris ensuite de convertir une partie des bâtiments en cantines et salles des récréations et sans tenir compte des protestations de la Force des Nations Unies. Les négociations se poursuivent toujours, en vue de limiter les activités des combattants chypriotes turcs dans cette zone.

54. A plusieurs reprises, en janvier et en février, des maisons situées le long de la Ligne verte qu'on avait décidé de laisser vides de peur que l'équilibre précaire qui existe actuellement ne soit rompu si elles étaient occupées, ont été, soit endommagées du fait de l'enlèvement de matériaux destinés à réparer des maisons du secteur turc, soit occupées par des familles chypriotes turques sous la

protection de combattants chypriotes turcs dont certains étaient armés. Dans un cas, des soldats de la Force des Nations Unies qui s'efforçaient de déloger une famille qui s'était installée de cette manière ont été menacés par des combattants prêts à tirer sur eux. Ces actes unilatéraux, qui seraient décidés à l'échelon local, constituent une violation des arrangements en vigueur aux termes desquels l'occupation des maisons situées le long de la Ligne verte est soumise à négociations par les bons offices de la Force des Nations Unies.

55. En cinq occasions, en février et en mars, des camions chypriotes turcs, dont certains transportaient du ciment et autres matériaux de construction (que les Chypriotes turcs qui résidaient en dehors de l'enclave principale ne pouvaient se procurer), ont franchi la Ligne verte, venant de la zone contrôlée par les forces du gouvernement, renversant, dans un cas, la barrière mise en travers de la route par la Force des Nations Unies, mettant en danger, dans un autre cas, les sentinelles de la Force des Nations Unies. Des discussions ont été tenues avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs en vue d'un réexamen des attributions de la Force des Nations Unies et du déploiement de ses effectifs dans la zone de la Ligne verte.

iii) Larnaca/Scala

56. On se rappellera que pendant toute la période considérée dans le rapport précédent (S/8286, par. 53 à 55), la situation à Larnaca était restée tendue, notamment le long de l'avenue Artémis, et constituait une menace réelle à la paix dans la ville. La Garde nationale est restée déployée sur ses positions le long du côté ouest de l'avenue, alors que des combattants chypriotes turcs continuaient à occuper leurs positions sur le côté est. La situation reste essentiellement la même à la fin de la période considérée dans le présent rapport, mais la tension a néanmoins quelque peu diminué. En fait, depuis décembre 1967, on n'a signalé aucun incident ni aucune entrave à la liberté de déplacement. Bien que toutes les positions soient encore occupées, y compris celles de la Garde nationale sur la colline de Patsalo et à la mosquée Hala Sultan Tekke, les effectifs de la Garde nationale ont été réduits.

57. En décembre 1967, le Représentant spécial et le Commandant de la Force ont tenu un certain nombre de réunions avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs en vue d'empêcher, ou du moins de réduire, les cas de confrontation armée. Le 8 décembre, au cours d'une entrevue avec le Président, celui-ci a exposé les mesures de normalisation qu'il se proposait de prendre dans ce secteur et qui devaient comprendre l'évacuation des positions susmentionnées. Le gouvernement est disposé à prendre ces mesures unilatéralement, mais le Président a précisé qu'il s'attendait, d'une part, à ce que les combattants chypriotes turcs évacuent leur première ligne le long de l'avenue Artémis, et d'autre part, à ce que la Force des Nations Unies assure la liberté de déplacement le long de cette avenue. Toutefois, les dirigeants chypriotes turcs ont fait des réserves en ce qui concerne le retrait des combattants. Selon eux, les mesures de normalisation proposées par le Gouvernement chypriote se bornent à restituer aux Chypriotes turcs des droits dont ils n'auraient jamais dû être privés; par conséquent, l'application de ces mesures ne devrait pas dépendre de concessions directes de la part des Chypriotes turcs et surtout pas de concessions de caractère militaire qui affaibliraient leur capacité défensive dans ce secteur. Les dirigeants chypriotes turcs ont estimé que si les combattants évacuaient leur première ligne de défense le long de l'avenue Artémis, la sécurité de Scala, quartier chypriote turc de Larnaca, serait menacée, malgré le retrait prévu de la Garde nationale. Selon eux, le moment était mal choisi pour demander aux Chypriotes turcs de faire des concessions intéressant la sécurité militaire si peu de temps après les événements d'Ayios Theodhoros et de Kophinou qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines. Toutefois, les dirigeants chypriotes turcs ont une nouvelle fois donné l'assurance que la liberté de déplacement le long de l'avenue Artémis ne serait pas entravée.

58. Depuis lors, la Force des Nations Unies a renouvelé ses tentatives en vue de sortir de l'impasse. A un moment donné, certaines indications ont donné à penser que le gouvernement appliquerait ses mesures de normalisation sans exiger le retrait immédiat des combattants chypriotes turcs de leur position le long de l'avenue Artémis. Toutefois, après l'établissement par les dirigeants chypriotes turcs d'une "Administration provisoire chypriote turque", le 29 décembre 1967 (S/8323), le gouvernement a décidé de ne pas prendre de nouvelles dispositions militaires et de ne pas ordonner à la Garde nationale de se retirer des positions qu'elle occupe dans le district de Larnaca, du moins pour le moment.

59. Cela s'applique aussi au Hala Sultan Tekke, où la présence d'une unité de la Garde nationale à proximité immédiate de ce célèbre sanctuaire musulman est considérée par les dirigeants chypriotes turcs comme un empiètement sur un édifice religieux et incompatible avec son utilisation par les pèlerins et les fidèles (S/8286, par. 55). Le gouvernement a affirmé à maintes reprises que la liberté de déplacement vers le Tekke était entière et que la Garde nationale n'en gènerait pas l'accès. On a fait observer aussi que les dirigeants chypriotes turcs ont refusé de coopérer au dégagement qui avait été proposé le long de l'avenue Artémis (par. 57) et avaient même récemment entrepris de construire un nouvel édifice de blocs de béton à proximité de l'avenue Artémis pour, disaient-ils, loger quelques gitans. La Force estime, elle aussi, que cet édifice aurait pu aisément été construit dans le voisinage, en un endroit où il n'aurait pu être éventuellement transformé en une position fortifiée pouvant être utilisée pour menacer la liberté de mouvement sur l'avenue. Des représentations ont été faites tant localement qu'auprès des dirigeants chypriotes turcs, mais elles sont demeurées sans résultat.

iv) Observation du cessez-le-feu

60. Le nombre des fusillades qui se sont produites pendant la période considérée est indiqué dans le tableau ci-après, accompagné, aux fins de comparaison, des chiffres correspondants pour les périodes antérieures.

Zone ou district	Du 7 déc. 67 au 7 mars 68	Du 7 juin 1967 au 6 déc. 1967	Du 6 déc. 66 au 6 juin 67	Du 8 juin 66 au 5 déc. 66	Du 8 mars 66 au 7 juin 66
District de Nicosie Ouest	1	26	39	8	2
District de Nicosie Est	7	11	11	11	3
Zone de Famagouste	5	25	31	22	2
Zone de Limassol	6	41	8	8	1
District de Lefka	23	100	88	76	7
District de Kyrenia	25	81	169	164	19
TOTAL	67	284	346	289	34

61. Il ressort des chiffres qui précèdent qu'au cours de la période considérée le nombre des incidents a diminué de 53 p. 100 par rapport à la période précédente. La responsabilité de 28 des 67 incidents signalés a été attribuée à l'activité des combattants chypriotes turcs et celle de 23 autres à l'activité de la Garde nationale; l'origine des 16 autres incidents n'a pas été établie et il n'a pas été possible de déterminer qui en était responsable. La Force des Nations Unies à Chypre estime qu'un seul de ces incidents constitue une violation délibérée du cessez-le-feu. Il s'est produit le 13 février lorsqu'un garde national a tiré un coup de feu en direction d'un camion chypriote turc qui traversait la Ligne verte et se dirigeait vers l'enclave du district de Nicosie-Est (par. 55). Les autres incidents ont été attribués à des jeunes gens inexpérimentés, qui ont la gâchette facile et qui acceptent difficilement la monotonie de leurs fonctions.

62. La diminution appréciable du nombre des incidents peut être attribuée en partie au fait que la tension a diminué après la crise de décembre 1967, et à la mise en oeuvre par le gouvernement, de la seconde phase des mesures de normalisation annoncées le 12 janvier. Le retrait des unités de la Garde nationale de plusieurs zones de proche confrontation a certainement contribué également à réduire les occasions d'échanges de coups de feu qui étaient presque quotidiens au cours des quatre dernières années.

C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public

i) Activités de la police civile de la Force

63. La police civile de la Force a continué de contribuer au maintien de l'ordre public à Chypre. Elle est notamment chargée d'enquêter sur certaines infractions ayant trait à des conflits entre communautés, de maintenir des postes aux points névralgiques, d'assurer des fonctions d'observation aux postes de contrôle de la police chypriote, de participer à des patrouilles mixtes organisées avec la police chypriote et d'intervenir à l'aéroport de Nicosie en cas de difficultés liées à la présence de voyageurs chypriotes turcs. Elle se met en rapport avec les autorités et les fonctionnaires compétents en cas d'arrestation ou de détention temporaire de Chypriotes turcs et de confiscation de biens appartenant à des Chypriotes turcs par la police chypriote, et en cas de détention de Chypriotes grecs par des éléments de la police chypriote turque. La police civile de la Force surveille l'organisation et la dispersion des convois sur la route de Kyrenia, surveille la route de Kyrenia et assure la sécurité et la circulation dans les villages chypriotes turcs d'Orta Keuy et de Guenyceli au moment du passage des convois. Elle mène également des enquêtes sur les personnes portées disparues par l'une ou l'autre communauté.

64. Des détachements de la police civile de la Force sont déployés dans les diverses zones et les divers districts de la Force. La police civile de la Force travaille en coopération étroite avec le personnel militaire de la Force et se tient constamment en rapport avec la police chypriote et les éléments de la police chypriote turque, qui continuent d'avoir recours à elle en cas d'incidents qui relèvent de conflits entre communautés. Bien que la police civile de la Force se heurte parfois de la part tant des Chypriotes grecs que des Chypriotes turcs à une certaine passivité qui fait obstacle à ses enquêtes, les uns et les autres accueillent en général favorablement son action.

ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés

65. Le nombre de crimes relevant des conflits entre communautés qui ont fait l'objet d'une enquête de la police civile de la Force a considérablement diminué

au cours de la période considérée. L'application des mesures de normalisation et le relâchement de la tension ont très certainement fait baisser le nombre des crimes dus aux conflits entre communautés. Toutefois, de nombreuses enquêtes ont été effectuées à l'occasion de vols, de dommages causés à des récoltes ou à des biens ou de voies de fait de caractère mineur. Des enquêtes ont également été menées à propos de plusieurs fusillades entre civils; des Chypriotes grecs ont été légèrement blessés au cours de deux d'entre elles.

66. Cinq explosions de bombes ont fait l'objet d'enquêtes au cours de la période considérée. Deux de ces bombes ont explosé dans la mosquée chypriote turque de Kyrenia, une autre a endommagé plusieurs voitures dans le secteur de Nicosie contrôlé par le gouvernement, une autre a endommagé extérieurement la maison d'un instituteur de Famagouste et une grenade à main a brisé les vitres des bureaux d'un journal chypriote grec d'opposition à Nicosie. Il est peu probable que les trois derniers incidents soient liés à des conflits entre communautés. La police chypriote a arrêté et détenu plusieurs Chypriotes grecs à Kyrenia à la suite d'explosions qui s'y sont produites au cours de la période considérée et précédemment. Quatre jeunes gens ont été inculpés de possession d'explosifs et accusés d'avoir endommagé la mosquée de Kyrenia et d'autres endroits de cette ville à l'aide d'explosifs.

67. Un Chypriote grec accusé d'avoir tué un Chypriote turc à Koloni le 23 juillet 1967 (S/8286, par. 77) a été reconnu coupable d'homicide sans prémeditation au cours d'un jugement rendu le 17 janvier 1968 par la Cour suprême de Nicosie. Il a été condamné à quatre ans de prison à compter du jour du jugement.

68. Plusieurs Chypriotes turcs arrêtés par la police chypriote pour port d'armes au début des troubles ont été relaxés sans que des poursuites soient intentées contre eux.

69. La police civile de la Force continue de rechercher les personnes disparues. Plusieurs Chypriotes turcs et un Chypriote grec portés disparus ont été retrouvés par ses soins.

III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

A. Evaluation générale

70. Au cours des trois derniers mois, les principaux événements qui ont influé sur les efforts visant à normaliser la situation à Chypre ont été l'extension à l'île tout entière des mesures de normalisation prises par le gouvernement, l'établissement de l'administration provisoire turque de Chypre et l'élection du Président et du Vice-Président.

i) Extension des mesures de normalisation prises par le gouvernement

71. Au début de janvier 1968, le président Makarios a annoncé qu'en dépit de la décision des dirigeants chypriotes turcs d'établir une administration "conçue pour saper l'unité de l'Etat", le gouvernement avait décidé d'étendre à toute l'île les mesures de normalisation qui avaient été adoptées pour les districts de Paphos et de Limassol (S/8286, par. 91 et suiv.) sauf en ce qui concerne la principale enclave chypriote turque où les fonctionnaires et les membres de l'administration provisoire ne pourraient pénétrer et dont ils ne pourraient sortir. L'interdiction s'appliquait à tous les Chypriotes turcs que le gouvernement considérait comme responsables du fonctionnement de la nouvelle administration.

72. Cette interdiction a maintenant été levée le 7 mars 1968, le président Makarios a annoncé que l'application des mesures de normalisation serait étendue à l'île tout entière, à partir du 8 mars à minuit. Les rapports reçus de la Force indiquent que les barricades qui se trouvaient le long de la ligne verte ont été enlevées le 8 mars à 16 h 30, heure locale, soit sept heures et demie avant l'heure fixée par le Président. Avant même 16 h 30, la police chypriote avait cessé de soumettre à un contrôle les véhicules qui franchissaient la porte de Famagouste et les policiers faisaient des gestes amicaux à l'adresse des véhicules chypriotes turcs qui franchissaient la porte. Selon la Force, les habitants chypriotes turcs du secteur chypriote turc de Nicosie se sont déclarés sincèrement satisfaits et soulagés en apprenant que les barrières avaient été enlevées aux postes de contrôle et beaucoup de ces habitants ont indiqué qu'ils comptaient mettre prochainement à profit cette liberté de mouvement qu'ils venaient de retrouver.

73. Avec la suppression dans toute l'île des postes de contrôle, la liberté de mouvement des personnes et des marchandises a maintenant été rétablie dans 85 p. 100 environ de la zone de Chypre contrôlée par le gouvernement. Certains

indices montrent que les Chypriotes turcs envisagent avec une confiance de plus en plus grande de voyager et se déplacent en beaucoup plus grand nombre qu'à aucun moment depuis quatre ans. Ce qui est extrêmement encourageant, c'est que l'on n'a signalé qu'un très petit nombre d'actes de violence ou d'humiliations lorsque des Chypriotes turcs se déplaçaient entre leurs enclaves et leurs villages ou à l'occasion des contacts qu'ils reprenaient avec les Chypriotes grecs, contacts que l'on s'accorde à dire courtois et cordiaux.

74. Il ressort de façon tout à fait certaine d'une déclaration publique qu'a faite le président Makarios après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité du 22 décembre 1967 [S/RES/244 (1967)], et d'autres indices, que le gouvernement avait, dès le début, envisagé d'étendre l'application des mesures de normalisation à toute l'île en janvier, afin de "créer une atmosphère propice qui serve de manière efficace l'effort du Conseil de sécurité et les bons offices du Secrétaire général". Toutefois, avant que les nouvelles mesures puissent être arrêtées, les dirigeants chypriotes turcs ont annoncé l'établissement d'une administration provisoire chypriote turque. Le 12 janvier 1968, le Président a déclaré expressément que c'était l'établissement de l'administration provisoire chypriote turque qui avait empêché l'extension immédiate des nouvelles mesures à l'ensemble de l'île.

75. En annonçant, le 7 mars, la décision ultérieure du gouvernement de procéder à cette extension, le Président a exprimé l'espoir du gouvernement que cette décision contribuerait à créer des conditions plus favorables et une atmosphère plus appropriée pour l'exercice de mes bons offices. Il espérait aussi que les Chypriotes turcs répondraient dans un esprit de bonne volonté. Le lendemain matin, un porte-parole des Chypriotes turcs a salué "cette initiative longtemps attendue" et a exprimé l'espoir qu'elle ouvrirait la voie à "la mise en œuvre de mesures de pacification comme l'envisageait le Secrétaire général dans son appel du 3 décembre 1967 et à l'exercice de ses bons offices que tous les intéressés acceptaient".

ii) Administration provisoire turque de Chypre

76. Dans le rapport spécial que j'ai adressé au Conseil le 4 janvier 1968 (S/8323), je signalais la décision des dirigeants chypriotes turcs d'établir une "Administration provisoire turque de Chypre" et les vues que les dirigeants et

représentants des Gouvernements grec, turc et chypriote et les dirigeants chypriotes turcs avaient formulées à ce sujet. J'exprimais également des doutes quant aux effets de la décision de recourir à mes bons offices et à la poursuite des efforts pour normaliser la situation à Chypre, et je demandais à toutes les parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation.

77. Depuis la date de mon rapport spécial, les parties s'en sont tenues quant au fond à leurs déclarations initiales concernant les objectifs de l'Administration provisoire chypriote turque. Dans une déclaration publique, le Ministre des affaires étrangères de Turquie a expliqué, comme l'ont également fait à plusieurs reprises les dirigeants chypriotes turcs, a) que la nouvelle administration visait simplement à réorganiser sur le plan interne les affaires des Chypriotes turcs, en améliorant et en reconstituant le système existant, ces mesures étant nécessaires du fait que depuis les événements de décembre 1963, certains fonctionnaires chypriotes turcs du gouvernement avaient dû gérer des services publics dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs, en plus des affaires de leur communauté qui sont normalement administrées par la Chambre de communauté turque, b) que les nombreux arrangements qui avaient dû être pris sur une base ad hoc depuis 1963 avaient provoqué un certain manque d'unité et une certaine confusion, notamment du fait des chevauchements de compétences, et seraient remplacés par un arrangement plus général, sous forme d'un dispositif administratif cohérent, et c) qu'une administration chypriote turque bien intégrée faciliterait les discussions en vue d'un règlement permanent du problème de Chypre du fait qu'elle garantirait l'existence d'une autorité disposant de tous les pouvoirs nécessaires. Il signalait aussi que l'instrument intitulé "Dispositions fondamentales régissant l'administration provisoire turque de Chypre" stipule que ledit instrument restera en vigueur tant que toutes les dispositions de la Constitution du 16 août 1960 n'auront pas été appliquées, si bien qu'on ne saurait prétendre qu'il s'agit d'une tentative pour créer un gouvernement séparé ou pour détruire la République de Chypre.

78. Ces affirmations ont été rejetées par les porte-parole du gouvernement, qui considèrent l'établissement de la nouvelle administration comme une tentative destinée à amener une certaine forme de séparation et comme une grave menace à la notion d'Etat unitaire énoncée à l'article 185 de la Constitution de 1960. Dans

/...

une note datée du 6 février 1968, le Procureur général de Chypre faisait observer que les termes mêmes des "dispositions fondamentales" montraient que le champ d'action de l'Administration englobait des questions beaucoup plus étendues que les questions intéressant uniquement la communauté turque, qui étaient expressément réservées aux Chypriotes turcs par les articles 87 et 89 de la Constitution, et qu'il s'étendait à toutes les questions de gouvernement et d'administration, puisque l'Administration comportait non seulement un organe exécutif mais aussi une législature et une organisation judiciaire, qui assumeraient des fonctions (défense, affaires intérieures et affaires extérieures, économie et finances, agriculture, services sociaux, communications et travaux publics, fonction publique, affaires judiciaires n'intéressant pas la communauté turque, etc.) qui, aux termes de la Constitution, étaient de la compétence exclusive du Gouvernement chypriote.

79. Le Procureur général concluait que la nouvelle Administration était illégale et que les organes créés pour en assurer le fonctionnement étaient dépourvus de toute base en droit; il ajoutait que l'on pouvait faire valoir également "qu'en participant à cette administration distincte inconstitutionnelle, qui avait pour effet de détruire l'intégrité territoriale de la République, et en s'acquittant, dans cette administration, de prétendues fonctions qui étaient fondamentalement incompatibles avec leurs fonctions antérieures" certains anciens fonctionnaires du Gouvernement chypriote, y compris le Vice-Président de la République, "avaient perdu le droit d'exercer leurs anciennes fonctions et se trouvaient déchus de toute prétention qu'ils auraient pu faire valoir à cet égard".

80. Enfin, le Procureur général déclarait "qu'on ne s'attendait pas dans ces conditions à ce qu'aucun représentant de la République ou aucun envoyé diplomatique accrédité auprès de la République entretienne quelques relations officielles que ce soit avec les membres" d'une administration dépourvue de toute existence légale. L'argument selon lequel ces relations découleraient d'une capacité quelconque dans le cadre de la République de Chypre était, à son avis, insoutenable puisque les intéressés se trouvaient déchus de cette capacité du fait qu'ils avaient accepté d'être membres de l'administration en question.

81. La position du Procureur général quant à l'inconstitutionnalité de l'Administration provisoire turque de Chypre a été attaquée dans la réponse établie

par "un juriste turc", qui a fait observer que depuis 1963, "les autorités chypriotes grecques" avaient elles-mêmes adopté une série de lois et de règlements qui violaient les dispositions mêmes de la Constitution de 1960 tant par la manière dont ils avaient été adoptés que par leurs clauses de fond. Ces lois et règlements concernaient l'administration de la justice, la structure de la police de l'armée, le statut des ministres turcs du Cabinet, la fonction publique, l'abolition de la Chambre de communauté grecque, les perquisitions et détentions arbitraires dont étaient victimes les ressortissants chypriotes turcs et les restrictions apportées aux mouvements de biens essentiels. Le juriste ajoutait que bien que le Procureur général eût essayé par le passé de justifier nombre de ces violations de la Constitution par la "théorie de la nécessité", il ne respectait pas sa propre théorie lorsqu'il s'agissait de l'Administration provisoire turque de Chypre.

82. Une des conséquences de la position du gouvernement en ce qui concerne l'Administration provisoire turque de Chypre a été sa décision prise en janvier - puis rendue caduque par l'annonce du 7 mars - de ne pas appliquer à la principale enclave chypriote turque les mesures tendant à lever les restrictions qui depuis plusieurs années frappaient la circulation des personnes et des marchandises (voir plus haut, par. 71-72).

83. Les dirigeants chypriotes turcs ont protesté énergiquement contre les restrictions apportées à leurs déplacements, contre le maintien des sanctions économiques frappant l'enclave principale et contre l'interdiction des relations diplomatiques au niveau des chefs de mission. Dans un télégramme qu'il m'a adressé le 6 janvier 1968, le Vice-Président déclarait que la réorganisation des affaires chypriotes turques était utilisée comme prétexte pour accroître la pression sur la communauté chypriote turque "en privant ses dirigeants et ses fonctionnaires de l'un de leurs droits fondamentaux, à savoir la liberté de se déplacer". Il ajoutait que cette restriction "aurait sans aucun doute pour effet de faire empirer la situation et empêcherait l'instauration de l'atmosphère favorable et pacifique qui est indispensable au succès de l'action entreprise pour trouver une solution permanente au problème de Chypre". Dans un message ultérieur, le Vice-Président déclarait que par les restrictions imposées à la principale enclave chypriote turque, les dirigeants chypriotes grecs avaient augmenté la méfiance des Chypriotes turcs à leur égard et confirmé les doutes de

ces derniers "quant à l'utilité de toute négociation avec ceux qui les persécutaient".

84. Le 11 janvier 1968, M. Kutchuk a dénoncé, dans une déclaration publique, l'interdiction de relations diplomatiques, qu'il a qualifiée d'arbitraire et de dénuée de tout fondement étant donné que "les fonctions, le statut et les pouvoirs du Vice-Président sont fixés par la Constitution", que ses rapports avec les chefs de mission "sont établis et maintenus exclusivement en cette qualité et qu'aucun changement n'est intervenu à cet égard".

iii) Election du Président

85. Le 12 janvier 1968, l'archevêque Makarios a fait une déclaration publique pour annoncer que comme le problème de Chypre était maintenant entré dans "sa phase la plus critique" et que "des décisions courageuses et des initiatives importantes doivent être prises si nous voulons sortir de l'impasse actuelle" par une solution qui soit "réalisable" plutôt que "souhaitable", il avait décidé de briguer un renouvellement de son mandat de Président par voie d'élections. Il a également annoncé que le gouvernement soumettrait bientôt, comme base de discussion, un document contenant un certain nombre d'éléments d'une solution du problème de Chypre, comprenant entre autres une "charte intangible des droits de la communauté turque". Une proclamation par le Ministre de l'intérieur, publiée dans la Gazette officielle le jour suivant, rappelait la législation électorale de 1959 et 1963 et fixait le 15 février 1968 comme date pour la présentation des candidatures et le 25 février 1968 comme date pour l'élection du Président pour un mandat de cinq ans. La législation mentionnée dans la proclamation officielle prévoit le vote séparé par les Chypriotes grecs et turcs pour les fonctions de Président et de Vice-Président respectivement, contrairement à une loi électorale de 1965 qui prévoyait une liste commune de votants et dont l'adoption avait, en son temps, contribué à une aggravation de la tension que le Conseil de sécurité a examinée^{1/}.

86. Le 15 janvier 1968, le Dr Kutchuk a donné l'avertissement, dans une déclaration publique, que si l'élection proposée avait lieu en dehors du cadre

1/ Voir documents S/6569 et Add.1 et 2 et S/6586 ainsi que la résolution 207 (1965) du Conseil de sécurité.

de la Constitution, elle aggraverait la situation à Chypre et contrecarrerait les bons offices du Secrétaire général aux termes de la résolution du Conseil de sécurité de décembre 1967. En même temps, il envisageait avec faveur tous les amendements à la Constitution de 1960 que le président Makarios pourrait vouloir proposer en vue de "négociations par une méthode concertée entre toutes les parties intéressées". Le Dr Kutchuk a cependant exprimé des doutes en ce qui concerne la mention par le Président de droits "intangibles" en raison des "nombreuses violations flagrantes des droits de la communauté turque qui sont consacrés par la Constitution actuelle".

87. Le seul autre candidat dans l'élection présidentielle était le Dr Takis Evdokas, un psychiatre, qui annonçait qu'il se présenterait avec le soutien du "Front de l'Enosis", non pas dans l'espoir de gagner l'élection, mais afin de créer une opposition responsable. Une troisième candidature a été déclarée nulle et non avenue par le scrutateur pour n'avoir pas été présentée dans les formes voulues.

88. Comme il a été dit, l'élection a eu lieu en vertu de lois prévoyant des listes électorales séparées pour les Chypriotes grecs et turcs, de sorte que seuls les Chypriotes grecs ont voté pour pourvoir aux fonctions de Président. Il y a eu un grand nombre de votants et après le dépouillement le scrutateur a annoncé les résultats officiels ci-après : archevêque Makarios 220 911 voix (95,45 p. 100 des suffrages exprimés); Dr Evdokas 8 577 (3,71 p. 100); bulletins nuls 1 950 (0,84 p. 100); 93,45 p. 100 des électeurs inscrits ont pris part au vote.

89. Dans une déclaration publique faite après l'annonce des résultats, l'archevêque Makarios a remercié la population de la confiance qu'elle lui avait témoignée et a promis de consacrer toutes ses énergies à son bien-être.

90. Le 20 février 1968, la Chambre des représentants a investi l'archevêque Makarios comme Président pour un nouveau mandat de cinq ans. Après avoir solennellement affirmé qu'il s'acquitterait de ses devoirs de Président conformément "aux lois de la République actuellement en vigueur" l'archevêque Makarios a prononcé une allocution dans laquelle, il a parlé de "la question angoissante de savoir quand et comment le problème de Chypre sera résolu", et au fait que "son existence depuis si longtemps préoccupe et inquiète gravement les Nations Unies et l'opinion publique mondiale". L'archevêque Makarios a exprimé le point de vue que

"l'expérience acquise jusqu'à maintenant doit avoir convaincu tout le monde que le problème de Chypre ne saurait être résolu par l'usage de la force" ni sur le champ de bataille, mais ne pourrait l'être que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et autour d'une table de conférence.

91. Après avoir parlé du désir des Chypriotes grecs de vivre en paix avec les Chypriotes turcs en tant que citoyens égaux "dans Chypre unitaire et indivisible", l'archevêque Makarios a rappelé que le gouvernement était prêt "à accorder à la communauté turque certains priviléges, dont l'étendue et le degré ne doit, à coup sûr, pas entrer en conflit avec la notion d'un Etat unitaire".

92. Le président Makarios a conclu en déclarant qu'il était profondément reconnaissant au Secrétaire général de ses bons offices et allait lui faire parvenir certaines propositions. Il a indiqué qu'il prendrait d'autres initiatives "pour s'efforcer de trouver un terrain d'entente aux discussions" car il estimait que l'avenir de Chypre sera déterminé "par aucun autre pays mais par la population de Chypre elle-même".

93. Un porte-parole chypriote turc, commentant l'allocution de l'archevêque Makarios, s'est félicité de son ton conciliant et de l'expression du désir de vivre en paix avec les Chypriotes turcs, et a souligné que c'avait été le régime chypriote grec qui avait eu constamment recours à la force contre la communauté turque en essayant de la dépouiller de ses droits acquis. Il a souligné que l'on avait tort de parler de l'octroi de certains de ces droits aux Chypriotes turcs en les appelant des priviléges et que les termes employés par le Président n'aidaient pas à dissiper les doutes en ce qui concerne un changement réel de politique.

iv) Election du Vice-Président

94. Le 20 janvier 1968, le vice-président Kutchuk m'a informé qu'étant donné qu'une élection séparée au seul poste de Président constituait une violation de l'article 39 (1) de la Constitution qui prévoyait que "le Président et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel direct ...; ... les deux élections ont lieu le même jour mais se déroulent séparément", les dirigeants chypriotes turcs avaient décidé d'appliquer cet article et de tenir une élection au poste de Vice-Président le 25 février 1968, à la même date que l'élection au poste de Président, appliquant autant que possible les lois électorales de 1959

/...

et 1963. Le Dr Kutchuk a demandé l'assistance de la Force des Nations Unies pour les questions telles que le transport en toute sûreté et la liberté de mouvement des candidats et des électeurs. Dans une déclaration publique du même jour, le Dr Kutchuk a sollicité une proposition en vue d'une coopération pour l'organisation d'élections aux deux postes.

95. Un porte-parole du gouvernement a déclaré immédiatement que l'élection envisagée par le Dr Kutchuk ne saurait avoir aucune validité car des élections à des fonctions publiques "ne peuvent être proclamées par une communauté ou un groupe de citoyens et sont proclamées par l'Etat et conduites par les organes de l'Etat". Cette conception a été contestée par un porte-parole des dirigeants chypriotes turcs qui a déclaré que puisque les Chypriotes grecs agissaient unilatéralement, en violation de l'article 39 (1) de la Constitution et que les Chypriotes turcs essayaient de s'en tenir à cet article dans la mesure du possible, vu le refus de tenir des élections conjointement, "les élections au poste de Vice-Président seront au moins aussi valables que les élections au poste de Président".

96. Le 25 janvier 1968, les dirigeants chypriotes turcs ont publié le texte de la lettre que le Dr Kutchuk m'a adressée, demandant l'assistance de la Force des Nations Unies pour faciliter les opérations électorales. Il n'y a pas eu de scrutin véritable et l'assistance de la Force n'est pas devenue une question d'importance pratique, car le 15 février le scrutateur chypriote turc, nommé par le Vice-Président et par trois ministres chypriotes turcs, a déclaré le Dr Kutchuk automatiquement réélu, faute d'un autre candidat, en vertu des lois électorales applicables avant les troubles.

97. Auparavant, M. Mehmet Zekia, qui avait été juge principal de la Cour suprême de la République avant sa démission en juin 1966 (S/7611, par. 171), a indiqué qu'il pourrait briguer le poste de Vice-Président. Le 27 janvier, cependant, il a annoncé qu'il avait décidé de ne pas devenir candidat "en vue de préserver l'unité à notre communauté ... à ce stade critique ... et en raison de l'assurance donnée par Son Excellence le Vice-Président". Il s'agissait d'une déclaration quasi simultanée du Dr Kutchuk qui avait dit que dès l'établissement de conditions "qui rendraient possibles les élections permettant de réaliser la volonté de notre communauté ... il est naturel que de nouvelles élections se tiendraient pour le poste de Vice-Président. J'affirme et je déclare que ce sera fait".

98. Dès l'annonce de sa réélection, le Dr Kutchuk a fait une nouvelle déclaration remerciant les membres de sa communauté de leur soutien, appelant à l'unité et s'engageant à poursuivre la lutte jusqu'à ce que tous ses droits soient reconnus et rétablis.

99. Le 23 février 1968, deux jours avant l'élection au poste de Président, le Dr Orhan Muderrisoglu, Vice-Président de la Chambre des représentants, a adressé une lettre à M. Glafkos Clerides, Président de la Chambre, l'invitant à convoquer une réunion de la Chambre à laquelle assisteraient à la fois les membres grecs et les membres turcs et où le Président et le Vice-Président de la République feraient l'affirmation requise par l'article 42 de la Constitution. Peu après l'annonce des résultats de l'élection au poste de Président, on a également fait savoir que les membres du Conseil des ministres avaient offert leur démission au Président qui leur avait demandé de rester en fonction en attendant une décision bien définie sur la question. A ce sujet, le Dr Kutchuk a adressé une lettre à l'archevêque Makarios proposant de reconduire l'arrangement antérieur aux termes de l'article 46 (3) de la Constitution attribuant aux Chypriotes turcs les ministères de la défense, de la santé ainsi que de l'agriculture et des ressources naturelles. L'archevêque Makarios a déclaré que si cette proposition était acceptable il communiquerait au Président le nom des candidats à ces fonctions.

100. Le 29 février 1968, le jour où l'archevêque Makarios a été investi par la Chambre des représentants, le Dr Kutchuk a publiquement exprimé le regret que le Président de la Chambre n'ait pas fait droit à la demande de réunir les membres chypriotes grecs et turcs en vue d'une investiture conjointe qui, a-t-il dit, aurait constitué "un geste de bonne volonté de la part des dirigeants chypriotes grecs montrant qu'ils étaient vraiment prêts à respecter les droits de la communauté turque". Le Dr Kutchuk a souligné que le fait de n'inviter que les membres grecs de la Chambre à assister à la réunion et à procéder unilatéralement à l'investiture du Président seul était "contraire à la Constitution et dépourvu de toutes bases légales ou juridiques" et qu'afin de sauvegarder "les droits constitutionnels, légaux et politiques de la communauté turque contre de telles tentatives unilatérales d'usurpation" il était devenu nécessaire pour les membres chypriotes turcs de la Chambre de se réunir séparément "et de mettre en œuvre la disposition constitutionnelle pour l'investiture du Vice-Président pour marquer le début d'un nouveau mandat".

/...

B. Liberté de mouvement de la population

101. Dans mon dernier rapport périodique sur Chypre (S/8286, par. 101), j'ai exprimé l'espoir que l'effet défavorable des graves événements de novembre 1967 sur la liberté de mouvement ne durerait pas. Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'en ce qui concerne la zone contrôlée par le gouvernement, cet espoir s'est largement réalisé.

102. A la suite de l'extension de l'application des mesures de normalisation prises par le gouvernement (par. 71 à 75 ci-dessus), les Chypriotes turcs jouissent maintenant et pour la première fois depuis l'affrontement de décembre 1963 entre les communautés, d'une liberté de mouvement raisonnable dans la zone contrôlée par le gouvernement. La suppression des postes permanents de contrôle de police dans les districts de Famagouste et de Larnaca a été aussi complète qu'elle l'avait été auparavant dans les districts de Paphos et de Limassol, et la police de Chypre n'a effectué que très peu de contrôles volants en dehors des contrôles routiers habituels, comme par exemple la vérification du permis de conduire des automobilistes, lesquels ont cependant donné lieu à un petit nombre de plaintes.

103. En ce qui concerne la principale enclave chypriote turque, avant la décision annoncée par le gouvernement le 7 mars, les voyageurs chypriotes turcs, à l'exception des membres et des fonctionnaires de l'Administration provisoire turque de Chypre, n'avaient pour y entrer ou en sortir qu'à subir une vérification d'identité et un examen de leurs effets, ce qui se traduisait en moyenne par un retard d'environ cinq minutes du côté gouvernemental. Cependant, il y avait encore parfois des fouilles systématiques des personnes et des véhicules, fouilles que la police de Chypre justifiait dans certains cas en invoquant des renseignements qui lui étaient parvenus sur des activités de contrebande mais qui n'en exerçaient pas moins une influence défavorable sur la liberté de mouvement. On avait également relevé que des membres de la force de police chypriote turque, qui bien entendu ne circulent pas en uniforme, étaient souvent retenus et interrogés pendant une heure ou deux.

104. Néanmoins, la grande amélioration de la situation au poste de contrôle de la porte de Famagouste à Nicosie, enregistrée dans le dernier rapport périodique

(s/8286, par. 104), s'était dans l'ensemble confirmée, à part une interruption assez brève pendant les journées critiques de novembre dernier. Le nombre élevé de véhicules chypriotes turcs qui passaient chaque jour au poste de contrôle de la porte de Famagouste - de l'ordre de 600 à 800 - s'était maintenu, tandis que le nombre des Chypriotes turcs qui franchissaient quotidiennement la porte dépassait 1 000 dans chaque sens avant même la décision annoncée par le gouvernement le 7 mars.

105. Les dirigeants chypriotes turcs se plaignaient encore que des arrestations et des détentions aient lieu à ce poste de contrôle. La police chypriote répondait à cela que, ne pouvant perquisitionner au domicile des Chypriotes turcs lorsqu'elle effectuait des enquêtes, elle était obligée de les retenir au poste de contrôle de Famagouste pour les interroger. La police civile signalait que, sur les milliers de Chypriotes turcs qui chaque jour entraient dans l'enclave et en sortaient, trois ou quatre en moyenne avaient été détenus, presque toujours pour des motifs non politiques, la plupart étant relâchés après un interrogatoire de quelques heures ou après paiement d'une amende pour une infraction sans gravité dont ils s'étaient rendus coupables. Au cours de la période examinée, il n'y a eu aucune plainte contre la police chypriote pour brutalités. Comme on l'a dit plus haut dans le présent rapport (par. 72), la police chypriote a cessé, le 8 mars, d'opérer un contrôle sur les véhicules qui franchissent la porte de Famagouste.

106. Jusqu'à la décision annoncée par le gouvernement, le 7 mars, les dirigeants chypriotes turcs persistaient à interdire aux Chypriotes grecs de circuler à l'intérieur des zones qu'ils contrôlent ou de les traverser, sauf pour l'enclave de Limnitis et dans le cas des convois qui empruntent la route de Kyrenia sous la surveillance de la Force. Comme ils ont toujours exigé une liberté complète de mouvement pour les Chypriotes turcs sur toutes les routes, la Force juge tout à fait illogique leur attitude en ce qui concerne le déplacement des Chypriotes grecs - attitude qui n'est pas faite pour contribuer à améliorer les relations entre les communautés. Par exemple, les Chypriotes grecs de Trypimeni ne sont pas autorisés à emprunter la route macadamisée dans les endroits où elle traverse des villages chypriotes turcs, et se voient obligés, pour porter leurs produits agricoles au marché, de faire passer leurs camions par une route de montagne sinuueuse et

dangereuse. Un Chypriote grec voulant aller de Pomos, sur la côte nord-ouest, à Nicosie - trajet qui, par la route la plus directe, prend une heure et demie - doit faire un détour qui porte cette durée à plus de trois heures à cause du refus des dirigeants chypriotes turcs d'autoriser les Chypriotes grecs à traverser l'enclave de Kokkina. Après les mesures que le gouvernement vient de prendre au sujet de la liberté de déplacement, la Force espère que les dirigeants chypriotes turcs reconsidereront eux aussi leur attitude à l'égard de cette question.

107. Les mesures de normalisation que le gouvernement vient de prendre ont aussi mis fin aux restrictions qui entraînaient le retour des jeunes Chypriotes faisant des études à l'étranger. Avant le 7 mars, les jeunes Chypriotes turcs qui rentraient à Chypre après avoir étudié ou séjourné en Turquie, se voyaient souvent refoulés par les autorités d'immigration et obligés de retourner en Turquie (S/8226, par. 108), bien que certains fussent autorisés à rentrer à condition d'en avoir préalablement fait la demande. Les dirigeants chypriotes turcs dénonçaient le refus de laisser entrer des ressortissants chypriotes ainsi que l'exigence d'une demande préalable qui constituaient à leurs yeux des violations de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Force avait à diverses reprises fait des représentations au gouvernement pour obtenir que ces restrictions fussent levées.

C. Efforts visant au rétablissement de la vie économique normale

108. Le tableau de la situation économique que j'ai fait dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 113-125) n'a pas beaucoup changé au cours des trois derniers mois. Un fait nouveau qui sans aucun doute aura des répercussions économiques importantes a été la décision prise par le gouvernement d'étendre en janvier et en mars 1968 les mesures de normalisation (par. 71-72) qui avaient d'abord été appliquées aux districts de Paphos et de Limassol en septembre 1967. Ainsi, les restrictions qui depuis longtemps empêchaient les Chypriotes turcs de se procurer certains produits ont été levées et ceux-ci peuvent maintenant acheter ce qu'ils désirent aux prix du marché et au même titre que les Chypriotes grecs.

109. Après l'adoption des mesures de normalisation de janvier, on a constaté que les Chypriotes turcs avaient d'abord été lents à réagir mais que vers la fin du mois ils achetaient des quantités importantes de combustibles, de matériaux de construction et de nombreux autres produits dont ils avaient été longtemps privés. Il en est résulté, en de nombreux endroits, une reprise des activités de construction et de réparation et on a noté les premiers indices d'une amélioration de la situation dans les secteurs du commerce et de l'emploi.

110. Le déversoir du barrage de Kanli Keuy (S/8286, par. 114 et 125) a été achevé à la fin de février 1968; il sera d'un grand secours aux agriculteurs chypriotes turcs de la région. Durant les travaux, l'ingénieur du Service des eaux de l'Etat et les ingénieurs du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se sont rendus régulièrement sur les lieux dans des hélicoptères de la Force. La coopération entre le Gouvernement et l'ingénieur chypriote turc chargé du projet a été excellente.

111. L'année 1967 a été bonne pour l'agriculture à Chypre et les agriculteurs chypriotes turcs ont eux aussi bénéficié de cette situation.

112. Les rapports précédents ont fait état des nombreuses tentatives de la Force en vue de négocier la réouverture des entreprises situées dans la principale enclave chypriote turque (voir, par exemple, S/8286, par. 115-116). On espère que les mesures de normalisation prises par le gouvernement le 7 mars permettront de résoudre ce problème en ce qui concerne les usines appartenant à des Chypriotes turcs, ce qui devrait hâter la conclusion d'arrangements permettant la réouverture des entreprises chypriotes grecques situées dans l'enclave.

/...

113. Un des problèmes qui devient de plus en plus grave à mesure que se prolonge l'impasse politique à Chypre est celui que pose l'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires pour faire face aux besoins du développement économique et à l'évolution des conditions économiques. Le gouvernement s'est montré désireux d'assurer le développement d'une économie saine. Par contre, les dirigeants chypriotes turcs affirment que bon nombre des lois et règlements qui sont adoptés à un moment où ils s'estiment contraints de suivre une politique de non-participation au gouvernement auront, dans la pratique, des effets désavantageux sur le plan économique pour la communauté chypriote turque.

114. Le 25 janvier 1968, M. Kuchuk a écrit à mon Représentant spécial pour demander que je prête mes bons offices pour obtenir l'ajournement de l'application de la loi sur les biens immeubles de l'Etat (Enregistrement des baux) de 1967, dont l'adoption était jugée illégale et l'application, dans les circonstances actuelles, préjudiciable aux intérêts des Chypriotes turcs, parce que les services gouvernementaux, tels qu'ils étaient constitués actuellement, auraient tendance à donner la préférence aux Chypriotes grecs lorsqu'ils auraient à donner à bail à long terme de bonnes terres appartenant à l'Etat. Le 27 janvier, la Force des Nations Unies a reçu communication d'observations du Ministre de la justice, qui a expliqué que la loi était devenue nécessaire pour protéger les intérêts des parties aux baux qui avaient accepté, à condition que cette législation soit promulguée, d'investir des sommes considérables dans des installations industrielles et de tourisme sur des terres appartenant à l'Etat. Le Ministre ajoutait que la loi n'avait pas d'effet rétroactif de sorte que les baux cédant à des Chypriotes turcs, avant le 11 août 1967, la jouissance de terres appartenant à l'Etat ne pourraient en être affectés. Le Ministre faisait aussi observer que la loi en question n'était pas de celles qui, aux termes de l'article 78.2 de la Constitution, devaient être adoptées par deux majorités distinctes ou, aux termes des articles 49 f) et 57.3, auraient pu faire l'objet d'un veto du Vice-Président.

115. Le 26 janvier 1968, le Conseil des ministres a décidé d'étendre les limites de la municipalité de Nicosie pour y inclure les faubourgs de Pallouriotissa, de Kaimakli et d'Omorphita. Peu après, mon Représentant spécial a reçu une lettre de M. Kuchuk, dans laquelle ce dernier faisait valoir que cette décision, en incorporant Omorphita à la municipalité, équivaleait à étendre la municipalité grecque

de Nicosie aux dépens de la municipalité turque. En formulant des observations sur la question, le Ministre de la justice a déclaré qu'un sous-comité ministériel avait recommandé d'incorporer d'urgence Pallouriotissa et Kaimakli à la municipalité et d'y inclure en même temps Omorphita, parce qu'Omorphita ne pourrait seule assumer la charge de services tels que la réparation des routes, l'approvisionnement en eau et en électricité et les services de santé. Le Ministre ajoutait que l'extension des limites de la municipalité ne léserait pas les intérêts des Chypriotes turcs. Les dirigeants chypriotes turcs ont répondu que cette décision, dans la mesure où elle s'appliquait à Omorphita, était une tentative de plus des Chypriotes grecs pour éliminer les municipalités grecque et turque distinctes prévues par la législation avant les troubles.

116. Le 16 février 1968, est paru au Journal Officiel le texte d'une nouvelle loi intitulée "Loi sur les biens immeubles (Vente forcée) (Cas spéciaux) de 1968". Cette loi a pour effet de modifier la législation et les règlements antérieurs qui prévoyaient que, lorsqu'un bien immobilier était mis en vente en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, l'avis de vente établi par le service compétent du district intéressé devait être dûment affiché et l'adjudication faite par le moukhtar (chef de village) approprié, c'est-à-dire un moukhtar grec si la propriété à vendre appartenait à un Chypriote grec et un moukhtar turc si elle appartenait à un Chypriote turc. Le gouvernement a expliqué que les moukhtars chypriotes turcs refusaient depuis le mois de décembre 1963 de s'acquitter de ces fonctions, causant ainsi un dommage irréparable aux créanciers qui attendaient l'exécution d'un jugement en leur faveur et qui insistaient pour que des mesures soient prises pour remédier à cette situation. Le seul objet de la loi, selon le gouvernement, était de rendre possibles les ventes par adjudication, au besoin sans le concours des moukhtars qui refusaient de s'acquitter de leurs fonctions à cet égard.

117. Dans une lettre adressée à mon Représentant spécial et datée du 24 février 1968, le Vice-Président, M. Kuchuk, a protesté vigoureusement contre cette loi qu'il jugeait contraire à la Constitution quant à la façon dont elle avait été promulguée et quant à l'esprit de ses dispositions. Son application aurait inévitablement pour effet de déposséder maints Chypriotes turcs de leurs biens immeubles en faveur de Chypriotes grecs. Les Chypriotes turcs n'accepteraient pas de se soumettre à la

/...

juridiction de tribunaux qui ne fonctionneraient pas conformément aux dispositions de la Constitution; la plupart d'entre eux étaient appauvris du fait des conditions qui leur étaient imposées par les Chypriotes grecs depuis décembre 1963 et ne pouvaient même pas payer les intérêts de leurs dettes : encore moins pourraient-ils enchérir sur les offres des Chypriotes grecs lors des ventes par adjudication. La loi n'était pas seulement illégale mais inhumaine, parce qu'elle enlèverait leur titre de propriété sur leurs biens immeubles à maints réfugiés chypriotes turcs, qui avaient déjà tout perdu, sauf ces biens, et vivaient de charité. M. Kuchuk demandait que l'application de la loi soit suspendue, car cette application compliquerait encore les négociations futures en vue du règlement du problème de Chypre et risquerait de provoquer des réactions très vigoureuses, peut-être même des violences. Le Ministre de la justice a répondu que tels n'étaient pas les objectifs de la nouvelle loi et que celle-ci cesserait d'être appliquée dès que les moukhtars intéressés accepteraient de s'acquitter de leurs fonctions aux termes de la loi.

118. Pour tenter de régler tous ces problèmes découlant de l'adoption de lois et de règlements nouveaux, la Force des Nations Unies continue de prêter ses bons offices dans l'intérêt des parties en présence.

/...

D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse

119. Dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 128), j'ai fait un compte rendu complet de la situation des réfugiés chypriotes turcs entassés dans la petite enclave de Kokkina, sur la côte nord-ouest de l'île. Je suis heureux de pouvoir annoncer que, le 12 décembre 1967, le gouvernement a consenti à rapporter toutes les restrictions qui frappaient le transport des matériaux de construction vers Kokkina et que, le 23 décembre, des quantités importantes de chaux, de gypse, de ciment, de tôle ondulée et de clous ont été livrées à l'enclave. Le 13 janvier 1968, les mesures de normalisation adoptées par le gouvernement ont été étendues à Kokkina (par. 80-81) et toutes les restrictions qui frappaient la circulation des personnes et des marchandises, à l'exception naturellement des armes, ont été abrogées. A cet égard, Kokkina ne pose donc plus de problème et il devrait par conséquent être possible de faire face rapidement à toute situation d'urgence qui pourrait se produire parmi les réfugiés de Kokkina.

120. Malheureusement, le changement de politique du gouvernement à l'égard de Kokkina n'a pas apporté de solution et les événements n'ont fait que confirmer l'évaluation du problème fondamental faite antérieurement par la Force, à savoir l'impossibilité matérielle de loger quelque 1 200 réfugiés sur une superficie minuscule, à peine suffisante pour le nombre normal d'habitants qui est de 300 personnes environ. A part la livraison, le 23 décembre 1967, de matériaux de construction qui ont été utilisés principalement pour des réparations urgentes, il n'y a pas eu d'apport important de matériaux de construction dans l'enclave; si la fabrication de blocs en béton de mâchefer a été entreprise localement à très petite échelle, il est toutefois évident qu'aucun effort sérieux n'est fait ou ne peut être fait pour construire des logements permanents pour les réfugiés qui se trouvent à Kokkina ou pour leur permettre de suffire à leurs besoins. Il est incontestable que la seule solution serait de les renvoyer dans leurs villages d'origine, dans la zone limitrophe; aussi la Force poursuit-elle ses efforts, tant à l'échelon local qu'à un échelon plus élevé, pour venir à bout des obstacles d'ordre politique que j'ai mentionnés dans mes rapports précédents (voir par exemple S/8286, par. 127).

121. Dans les autres régions chypriotes turques où il y a un nombre important de réfugiés, telles que Polis, Ktima et Famagouste, les mesures de normalisation adoptées par le gouvernement ont permis une légère reprise de l'activité dans le secteur du bâtiment, surtout une reprise des travaux d'entretien et de réparations qui avaient cessé depuis longtemps, et ceci contribue à améliorer le sort des réfugiés, encore que beaucoup de ceux-ci soient encore logés dans des locaux surpeuplés. La politique des dirigeants chypriotes turcs sur la question des réfugiés (S/8286, par. 127) n'a pas changé et il n'y a guère eu de réfugiés qui soient retournés dans leurs anciens foyers.

122. Dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 129) j'ai mentionné les négociations en cours au sujet d'une nouvelle livraison de secours en provenance de Turquie. La première partie de la treizième livraison de secours du Croissant Rouge est arrivée à Famagouste le 19 janvier 1968. Cette livraison consistait en articles dont le gouvernement avait indiqué précédemment qu'ils seraient exonérés de droits de douane, à savoir surtout des produits alimentaires et des vêtements pour enfants (350 tonnes environ). Il n'y a eu aucun incident lors du déchargeement ou du transport de cette livraison de l'entrepôt de Famagouste aux centres de distribution chypriotes turcs à Nicosie, Larnaca, Limassol, Ktima et Lefka. Ces livraisons étaient terminées le 7 février et la distribution de ces articles aux Chypriotes turcs nécessiteux est actuellement en cours. Comme lors des livraisons précédentes, la Force des Nations Unies a prêté ses bons offices tout au long des opérations. La deuxième partie de cette treizième livraison est arrivée à Famagouste à la fin de février et la distribution des articles reçus est actuellement en cours.

123. Le 8 février 1968, le Ministre turc des affaires étrangères a déclaré au Parlement que la Turquie continuerait d'envoyer à la communauté chypriote turque des secours dont le montant s'élèverait à 130 millions de livres turques en 1968, contre 108 millions de livres turques en 1967.

E. Normalisation des services publics

124. Dans mes précédents rapports sur Chypre, j'ai exposé les lents progrès accomplis dans ce domaine. Les efforts faits par la Force pour rétablir un fonctionnement presque normal des services publics ont été entravés par l'incompatibilité des positions fondamentales des parties. Les dirigeants chypriotes turcs, estimant que l'actuel Gouvernement de Chypre est inconstitutionnel, se sont opposés aux arrangements proposés qui pouvaient être considérés comme laissant entendre que l'autorité administrative du gouvernement serait étendue aux enclaves contrôlées par les Chypriotes turcs. De son côté le gouvernement s'est opposé aux arrangements qui pouvaient être considérés comme laissant entendre que les services publics seraient gérés séparément ou qu'ils seraient assurés par l'intermédiaire des dirigeants chypriotes turcs.

125. Par suite, les nouveaux progrès accomplis sur la voie d'une normalisation des services publics ont été très modestes ces trois derniers mois et la situation est à peu de choses demeurée telle que je l'avais exposée dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 130 à 139). L'arrangement relatif au cadastre, qui est avantageux pour les deux parties (S/7611, par. 149 à 155), continue de donner satisfaction, mais la situation en ce qui concerne le versement des prestations de sécurité sociale aux Chypriotes turcs ne s'est pas améliorée (S/8286, par. 134 et 135). La Force n'a pas réussi à obtenir un élargissement du champ d'application de l'arrangement de mars 1966 relatif au paiement des pensions de retraite et des pensions de veuve, qui est appliqué surtout dans l'enclave de Nicosie et, à quelques exceptions près, les Chypriotes turcs vivant dans des enclaves moins importantes comme celles de Famagouste, Larnaca, Paphos et Lefka, ne reçoivent pas ces prestations, bien qu'ils y aient pleinement droit, du fait que les inspecteurs de la sécurité sociale ne peuvent pas effectuer les visites réglementaires chez les intéressés.

126. Pour ce qui est du versement d'autres prestations de sécurité sociale aux Chypriotes turcs et de la réintégration de ces derniers dans les plans d'assurances sociales, on espère que le Ministère du travail et des assurances sociales et les spécialistes chypriotes turcs des assurances sociales examineront avec attention et bienveillance les recommandations élaborées comme suite à l'étude établie récemment à ce sujet par un expert du Bureau international du Travail (S/8286, par. 135).

/...

127. Les efforts faits pour améliorer et rétablir les services postaux dans les zones qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement - efforts dont il a été question dans mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 132) - ont été entravés eux aussi par les positions politiques fondamentales exposées au début de la présente section. Le gouvernement a maintenu sa position, à savoir qu'aux termes de la loi, les colis postaux, les mandats-poste, les chèques de sécurité sociale et autres articles analogues doivent être remis à leur destinataire par des fonctionnaires du service des postes et non par des agents contractuels, qui sont habilités uniquement à distribuer le courrier. De leur côté, les dirigeants chypriotes turcs insistent pour que les attributions des agents chypriotes turcs des postes soient élargies et pour que la distribution du courrier dans les villages chypriotes turcs du district de Nicosie soit assurée par l'agent postal de la principale enclave chypriote turque et non par plusieurs agents postaux qui relèveraient chacun du receveur des postes du district. A cela les autorités postales ont répondu qu'elles ne sauraient confier aux agents chypriotes turcs des attributions plus étendues que celles de leurs collègues chypriotes grecs, ni avantager, sur le plan des services postaux, les villages chypriotes turcs par rapport aux villages chypriotes grecs. La Force poursuit ses efforts en vue de résoudre cette difficulté.

128. L'estimation de la valeur locative des biens par les soins des agents du gouvernement qui en sont chargés demeure un des principaux obstacles à l'application des arrangements tendant à ce que le gouvernement verse un loyer aux Chypriotes turcs qui sont propriétaires d'immeubles que des éléments de la Force occupent, surtout dans des zones d'affrontement, à des fins opérationnelles (S/8286, par. 136). Plusieurs autres propriétaires ont commencé à toucher leur loyer au cours des trois derniers mois, et on espère que le processus pourra s'accélérer à mesure que la tension s'atténue dans les zones d'affrontement.

129. La situation en ce qui concerne les recettes publiques (S/8286, par. 137 à 139) demeure inchangée.

130. Les Chypriotes turcs ont été particulièrement irrités par le fait que le gouvernement ne respectait pas une disposition expresse de la Constitution prévoyant l'utilisation du grec et du turc dans les avis et documents publics ainsi que sur les timbres-poste, les pièces de monnaie et les coupures. En

/...

particulier, les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints à plusieurs reprises auprès de la Force des Nations Unies de ce que le Journal officiel (Official Gazette) est à l'heure actuelle publié exclusivement en grec et que le turc n'est pas utilisé pour certains avis publics; le gouvernement a expliqué que le nombre des traducteurs turcs ayant quitté leur poste était si élevé qu'il était devenu impossible d'appliquer la disposition constitutionnelle pertinente. Les dirigeants chypriotes turcs ont fait observer toutefois que la pénurie de traducteurs ne pouvait expliquer l'omission du nom turc de l'île de Chypre sur un timbre-poste émis en novembre 1967, du titre turc de la République sur la couverture des passeports et autres pièces officielles, ou de l'appellation en turc des services publics sur les panneaux officiels. Le gouvernement semble estimer qu'il est assez peu justifié de traiter le turc comme langue officielle tant que les Chypriotes turcs refusent de coopérer avec lui et ne reconnaissent pas la validité de ses textes législatifs et administratifs.

131. Il est intéressant de faire observer que, lorsque les besoins essentiels d'une partie importante de la population sont en cause, les considérations économiques l'emportent et les obstacles politiques cessent d'une manière ou d'une autre d'être redoutables. Le 26 janvier 1968, le problème de la distribution gratuite de vaccins pour le bétail aux exploitants chypriotes turcs (S/8286, par. 122) a été résolu au cours d'une réunion entre le vétérinaire principal chypriote turc et le directeur général de l'agriculture et des ressources naturelles qui avait été organisée par les soins de la Force. Les Chypriotes turcs pourront obtenir gratuitement les vaccins à l'échelon du district et acheter dans le commerce les vaccins dont l'administration n'est pas obligatoire. La Force n'interviendra donc plus dans le processus de distribution.

132. Il y a quelque temps, le service de l'électricité chypriote et les ingénieurs électriciens chypriotes turcs se sont de nouveau préoccupés de l'état des installations et du matériel électriques dans le secteur chypriote turc de Nicosie. On avait lieu de penser que le réseau électrique fonctionnait en surcharge par suite de défauts dans le matériel et de l'établissement de connexions non autorisées. Le 28 décembre 1967, la Force a pu prendre les dispositions voulues pour que les installations et le matériel électriques du

/...

secteur chypriote turc de Nicosie soient inspectés par l'ingénieur de district du service de l'électricité chypriote et son chef d'équipe. Le 4 janvier 1968, une équipe du service de l'électricité chypriote qui comptait 19 techniciens s'est rendue avec sept véhicules dans le secteur chypriote turc de Nicosie et a effectué les réparations nécessaires. La Force avait détaché un groupe d'observateurs. En cette occasion, la coopération entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs a été excellente.

133. Il ne s'est pas posé de problèmes particuliers ces trois derniers mois en ce qui concerne l'approvisionnement en eau.

F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

134. Dans ce domaine, la situation pratique n'a pas changé depuis mon dernier rapport périodique (S/8286, par. 140 et 141).

135. En vertu de la réorganisation du régime administratif chypriote turc, les questions judiciaires dans l'administration provisoire turque "sont du ressort de tribunaux turcs indépendants" et les juges chypriotes turcs sont nommés par le "Président du Conseil exécutif de l'administration provisoire turque" sur la recommandation du Vice-Président (S/8323, annexe I, art. 16 et 17).

136. A cet égard, les dirigeants chypriotes turcs ont donné à entendre à la Force que, jusqu'ici, aucun tribunal chypriote turc n'a été constitué ni aucun juge chypriote turc nommé, et que les règlements provisoires envisagés à l'article 18 des dispositions fondamentales régissant l'administration provisoire turque de Chypre (S/8323, annexe I) n'ont pas été mis en vigueur, de sorte que la situation demeure inchangée et que des procédures spéciales, en dehors du cadre des tribunaux ordinaires, continuent d'être organisées dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs.

137. Le Procureur général de la République, parlant de l'administration provisoire turque de Chypre (par. 78), a fait observer que les tribunaux turcs indépendants dont la création était envisagée rendraient la justice non seulement dans les différends civils portant sur le statut personnel et les questions judiciaires, conformément à l'article 160.1 de la Constitution, mais aussi pour les questions qui n'intéressent pas une communauté en particulier et qui, aux termes de la Constitution, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de la République.

138. Dans un précédent rapport au Conseil (S/7969, par. 162) on a souligné qu'il serait de l'intérêt de l'ensemble de la population et de l'avenir de l'île que les tribunaux de Chypre puissent recommencer à fonctionner normalement et en particulier que les juges chypriotes turcs, qui se sont retirés de ces tribunaux en juin 1966, reprennent leurs fonctions. Il convient de ne pas oublier que, pendant près de deux ans après le commencement des troubles, un système judiciaire commun a pu faire la preuve de sa vitalité et de son indépendance dans des circonstances extrêmement difficiles.

IV. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL

A. Bons offices du Secrétaire général prêtés par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre

139. Au cours des trois derniers mois, mes bons offices sont, par l'intermédiaire de mon représentant spécial à Chypre, agissant en mon nom, demeurés à la disposition des parties directement intéressées en vue de favoriser le règlement de difficultés d'ordre local et de questions plus vastes. En se tenant étroitement en rapport tant avec le gouvernement qu'avec les dirigeants chypriotes turcs, mon représentant spécial continuera d'être un instrument de communication et de rapprochement auquel il faut espérer que les parties auront davantage recours que par le passé.

B. Bons offices du Secrétaire général

140. Il y a lieu de rappeler que dans mon appel du 3 décembre 1967 (S/8248/Add.6), j'avais offert mes bons offices aux Gouvernements chypriote, grec et turc, et que les trois gouvernements avaient accepté cette offre (S/8248/Add.7, 8 et 9). Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 244 du 22 décembre 1967, a pris note de mon appel et des réponses des trois gouvernements intéressés. Dans le cadre de mes bons offices, j'ai eu à partir du 2 janvier 1968, au Siège de l'Organisation, des entretiens avec les représentants permanents de Chypre, de la Grèce et de la Turquie; ces consultations se poursuivent. Les trois représentants m'ont remis un certain nombre d'aide-mémoire exposant l'avis de leurs gouvernements quant à la portée de mes bons offices et quant au fond de la question.

/...

V. L'EFFORT DE MEDIATION

141. La situation en ce qui concerne la reprise de l'effort de médiation conformément au paragraphe 7 de la résolution 186 du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 est demeurée inchangée depuis la publication de mon dernier rapport, la principale raison en étant que les trois gouvernements les plus directement intéressés ont en la matière des opinions très différentes et bien arrêtées.

VI. ASPECTS FINANCIERS

142. Les dépenses de fonctionnement de la Force des Nations Unies à Chypre qui sont à la charge de l'ONU sont estimées à 84 435 000 dollars pour la période de quarante-huit mois allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 26 mars 1968. Ce total ne comprend pas un montant estimatif de 610 000 dollars, qui représente le coût du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation.

143. Au 7 mars 1968, les contributions volontaires versées ou annoncées par 46 Etats Membres et par 4 Etats non membres pour couvrir ces dépenses se chiffrent au total à l'équivalent de 76 330 258 dollars. A ce montant, on peut ajouter les 420 000 dollars qui, au 29 février 1968, provenaient des revenus du placement d'excédents temporaires, des contributions du public et des gains au change.

144. Par suite, si de nouvelles contributions volontaires ne sont pas annoncées, il y aura au 26 mars 1968, un déficit d'environ 7 685 000 dollars, soit 1 535 000 dollars de plus que le déficit estimatif de 6 150 000 dollars qu'il y avait au 26 décembre 1967.

145. Si le Conseil de sécurité décide de proroger au-delà du 26 mars 1968 la présence de la Force à Chypre, les dépenses supplémentaires que l'Organisation aura à faire, y compris 610 000 dollars représentant les frais du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation, sont, sur la base des engagements de remboursements actuels, estimées comme suit :

Coût estimatif de la Force des Nations Unies à Chypre,
par grandes catégories de dépenses
(Milliers de dollars des Etats-Unis)

I. Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU	Dans le cas d'une prorogation de trois mois	Dans le cas de
		d'une proro- gation de six mois
Mouvement des contingents	700	785
Dépenses opérationnelles	542	1 065
Location de locaux	50	100
Rations	276	551
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	323	606
Divers et imprévus	<u>104</u>	<u>108</u>
Total, première partie	1 995	3 215
		/...

<u>II. Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</u>	<u>Dans le cas d'une prorogation de trois mois</u>	<u>Dans le cas d'une prorogation de six mois</u>
Solde et indemnités	3 335	6 670
Matériel appartenant aux contingents	385	770
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	<u>50</u>	<u>100</u>
Total, deuxième partie	3 770	7 540
Total général, première et deuxième partie	5 765	10 755

146. Les estimations ci-dessus ne représentent pas la totalité des dépenses de la Force à la charge des Etats Membres et des Etats non membres, étant donné qu'elles ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge et dont ils ne demanderont pas le remboursement à l'ONU. Les montants estimatifs de ces dépenses supplémentaires que certains des gouvernements qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force sont prêts à prendre à leur charge si le mandat de la Force est prorogé et si les gouvernements intéressés acceptent de poursuivre leur participation dans le cadre des arrangements actuellement en vigueur, s'établissent comme suit :

	<u>Dans le cas d'une prorogation de trois mois</u>	<u>Dans le cas d'une prorogation de six mois</u>
	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Australie	93 075	186 150
Autriche	55 169	110 337
Canada ^{1/}	337 615	888 532
Danemark	120 000	240 000
Irlande	260 500	521 000
Royaume-Uni	325 000	650 000

La Finlande et la Suède prennent aussi à leur charge certaines dépenses de la Force.

1/ Non compris le montant de la solde et des indemnités ordinaires.

147. Pour pouvoir couvrir les dépenses que la prorogation du mandat de la Force au-delà du 26 mars 1968 entraînerait pour l'Organisation, et pour pouvoir régler toutes les dépenses et toutes les créances non réglées au 26 mars 1968, le Secrétaire général doit recevoir des annonces de contributions se chiffrant au total à 13 450 000 dollars, dans le cas d'une prorogation de trois mois, et à 18 440 000 dollars, dans le cas d'une prorogation de six mois.

VII. OBSERVATIONS

148. La période de trois mois sur laquelle porte le présent rapport a été l'une des plus tranquilles depuis le moment où, en décembre 1963, les troubles ont éclaté et, comme je l'expose dans les sections qui précèdent, les incidents entre les deux communautés ont très sensiblement diminué. Il faut espérer que la crise de novembre dernier, qui aurait pu facilement transformer en théâtre de guerre Chypre et même une zone plus vaste de la Méditerranée orientale, avec de lourdes pertes de vies humaines et de graves destructions, aura peut-être amené les Chypriotes grecs, comme les Chypriotes turcs, à comprendre l'urgente nécessité de concilier leurs divergences.

149. Les mesures de normalisation prises par le Gouvernement chypriote, qui comprenaient la levée des restrictions frappant les Chypriotes turcs, méritent d'être particulièrement mentionnées. Ces mesures ont contribué à atténuer la tension et, du fait que leur application a été étendue récemment à la principale enclave chypriote turque, à Nicosie, elles ne peuvent qu'avoir un effet salutaire en donnant aux Chypriotes turcs un sentiment de liberté qu'ils ne connaissaient plus depuis décembre 1963. Même avant la déclaration que le président Makarios a faite le 7 mars, il était encourageant de constater les effets heureux de la suppression des restrictions en voyant avec quelle facilité, dans la masse de la population, les membres des deux communautés commençaient à reprendre les relations amicales qu'ils avaient autrefois.

150. L'atténuation générale de la tension s'est aussi traduite par une forte diminution du nombre des incidents donnant lieu à des échanges de coups de feu et par l'amorce d'un désengagement militaire - fait particulièrement heureux - en certains endroits.

151. Ce qu'il faut maintenant, c'est accélérer le mouvement vers un retour à une situation normale et redoubler d'efforts pour progresser utilement, avec résolution et de bonne foi, vers une solution du problème de Chypre. Le terrain a été préparé, l'atmosphère est plus propice qu'à aucun autre moment et les parties devraient être maintenant disposées à s'engager sérieusement dans la voie d'une solution.

152. Malgré ces indices encourageants, il n'y a pas encore eu de progrès tangibles pour ce qui est d'entretiens entre les parties directement intéressées. Jusqu'à ce que de tels progrès soient accomplis, la possibilité d'un renversement

/...

de la tendance actuelle vers la paix et une situation normale dans l'île subsistera, de même que le danger que la situation ne dégénère de nouveau en une crise analogue à celle de novembre dernier. Les entretiens qui se sont déroulés dans le cadre des bons offices que j'avais offerts dans mon appel du 3 décembre 1967 n'ont pas encore réussi à combler l'écart entre les opinions divergentes des parties. Cet état de choses n'est pas surprenant et, de fait, j'avais averti le Conseil de sécurité, dans ma déclaration du 22 décembre 1967, des difficultés auxquelles on se heurterait en raison des divergences de vues très marquées de quelques-unes des parties à l'égard des questions qui pourraient être soulevées et en raison de l'absence de directives nettes du Conseil sur les points essentiels. Toutefois, je poursuivrai mes efforts dans l'espoir que l'amélioration de l'atmosphère amènera peut-être les parties à adopter une attitude plus souple et plus conciliante.

153. Comme je l'ai dit plus haut, il n'y a jamais eu, à Chypre, depuis le moment où les troubles ont éclaté en décembre 1963, d'occasion plus favorable que celle qui s'offre actuellement de prendre des mesures significatives dans la voie d'un règlement. L'assouplissement des restrictions a sans conteste prouvé que la masse des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs souhaite vivre dans la paix et l'harmonie et paraît déjà disposée à accepter et à appuyer des compromis raisonnables. Le fait que l'archevêque Makarios et M. Kutchuk se trouvent maintenant confirmés dans leurs fonctions de dirigeants leur fournit l'appui qui doit leur permettre de faire preuve, à des fins constructives, de la sagesse et de la largeur de vues des hommes d'Etat.

154. Je tiens à souligner que mes observations précédentes reflètent l'amélioration de l'atmosphère qui résulte, en particulier, des mesures de normalisation prises par le gouvernement ainsi que de la modération et de l'attitude plus conciliante des parties. Mais les questions fondamentales demeurent non résolues et, en fin de compte, seules les parties elles-mêmes peuvent déclencher la marche vers une solution par leur désir sincère de mettre un terme aux difficultés qui les opposent depuis longtemps.

155. C'est eu égard aux considérations qui précèdent que je voudrais soumettre aux parties et au Conseil de sécurité les grandes lignes des initiatives qui, à mon avis, devraient être prises sans délai. Je n'entends aucunement dire que

chacune des mesures indiquées ci-après est nécessairement fonction d'une autre; il faut y voir seulement une énumération des mesures qui, à mon avis, doivent être prises dans la recherche d'une solution :

i) Maintenant que le Gouvernement chypriote a étendu à la totalité de l'île l'application de ses mesures de normalisation, les dirigeants chypriotes turcs devraient juger possible de faire les concessions qui sont nécessaires à un plein retour à une situation normale et, à titre de première mesure, de renoncer désormais à empêcher les Chypriotes grecs de se déplacer librement dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs;

ii) Le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs devraient accepter les propositions de la Force des Nations Unies en vue d'une cessation de l'affrontement militaire, ce qui réduirait les zones de friction et d'incidents possibles;

iii) Je continuerai d'exercer mes bons offices et demanderai aux parties de faire preuve de l'esprit d'accommodement qui est indispensable pour que nos entretiens progressent;

iv) Je compte demander à mon représentant spécial d'inviter le plus tôt possible des personnalités éminentes chypriotes grecques et chypriotes turques à se réunir en vue d'amorcer des entretiens sur le problème de Chypre. A cet égard, je pense en particulier à l'initiative que le président Makarios a déclaré vouloir prendre en présentant prochainement certaines propositions constitutionnelles qui, à mon avis, devraient faire l'objet d'entretiens entre les dirigeants des deux communautés. Il semble aussi, bien que je n'aie pas de renseignements officiels à ce sujet, que la communauté chypriote turque pourrait souhaiter présenter également ses propres propositions. Mon représentant spécial consultera les dirigeants des deux communautés quant au lieu et à la date des entretiens et aux dispositions à prendre à cet effet;

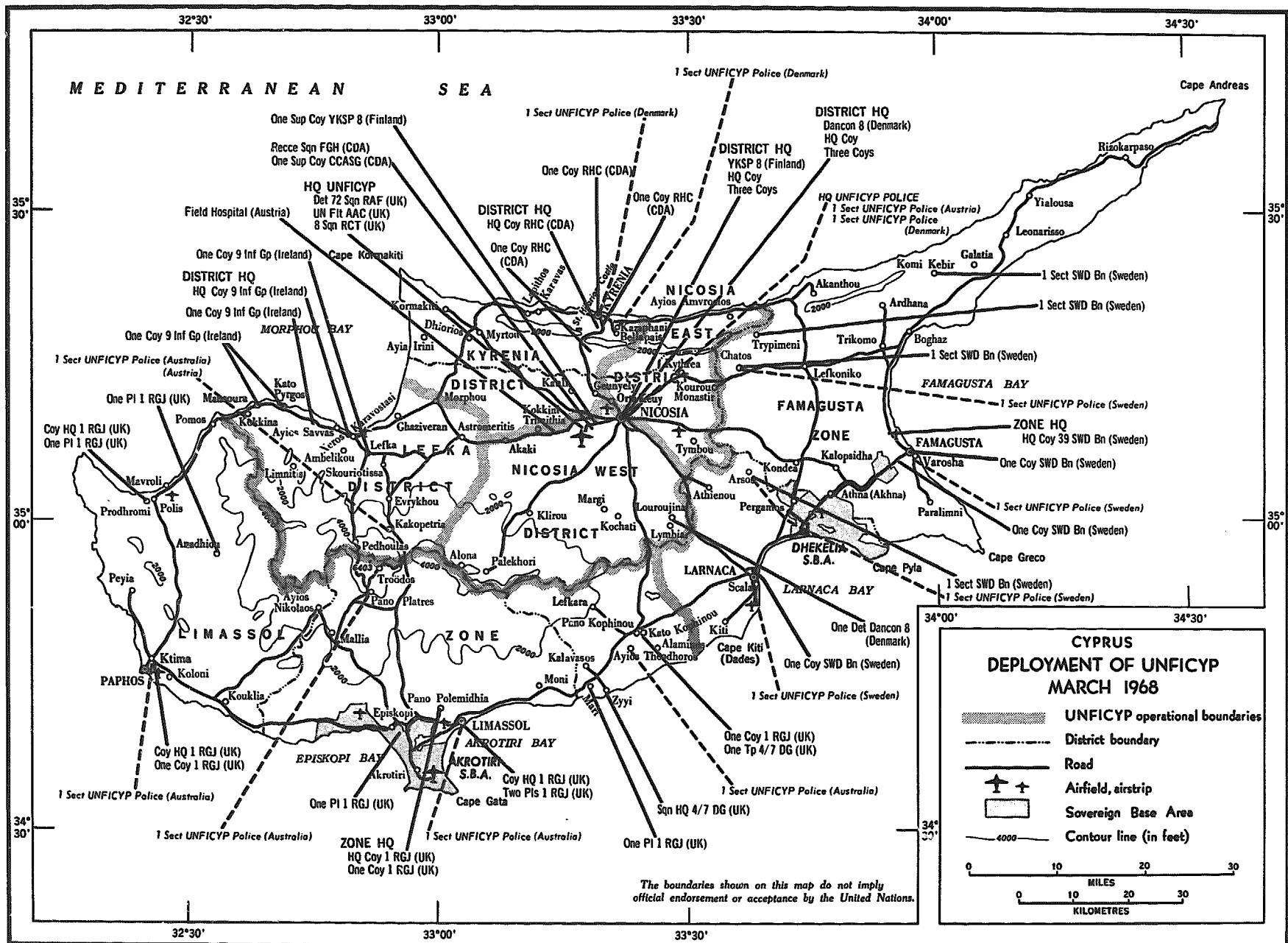
v) Je me propose de demander à la Grèce et à la Turquie d'aider à prendre les mesures exposées ci-dessus en faisant preuve de la plus grande modération et en encourageant les communautés respectives, pour autant qu'elles peuvent le faire, à répondre de façon positive aux mesures exposées et à témoigner d'un véritable esprit de conciliation et de compréhension;

/...

vi) Je compte demander au Gouvernement chypriote et aux dirigeants chypriotes turcs d'user de la plus grande prudence et d'éviter tous incidents qui pourraient troubler l'actuelle atmosphère de tranquillité.

156. Etant donné la situation exposée dans le présent rapport et dans les observations qui précédent, je ne vois pas d'autre solution que de recommander de proroger d'une nouvelle période la présence de la Force des Nations Unies à Chypre. Il me semble qu'il y a en ce moment des circonstances qui justifient une prorogation de trois mois, comme en décembre dernier. Je dois toutefois signaler avec une profonde inquiétude à l'attention des membres du Conseil de sécurité le déficit financier croissant, qui, s'il n'est pas comblé, risque d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de pouvoir faire face à ses engagements, y compris ceux qu'elle a envers les pays qui fournissent des contingents à la Force. Ce déficit pourrait même obliger à retirer prématurément la Force. Je demande instamment aux membres du Conseil de sécurité de bien vouloir accorder la plus grande attention à cette question. Le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements grec et turc et le Gouvernement du Royaume-Uni ont donné leur assentiment à une nouvelle prorogation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre.

157. En conclusion, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies et aux gouvernements qui ont financièrement contribué à l'entretien de la Force.



The boundaries shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

MAP NO. 1520 REV.11 UNITED NATIONS
MARCH 1960